

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

**28 Février 2025**

**67<sup>ème</sup> année**

**N°1576**

## SOMMAIRE

### I- LOIS & ORDONNANCES

16 janvier 2025      Loi 2025-002 P. R. sur les Établissements et Sociétés Publiques.....177

### II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### Ministère de l'Énergie et du Pétrole

Actes Réglementaires

24 février 2025      Décret n°2025-022 portant application des dispositions de la loi n°  
2022/027 du 12 décembre 2022 portant Code de l'électricité.....203

### III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### IV- ANNONCES

## I- LOIS & ORDONNANCES

### Loi 2025-002 P. R. sur les Établissements et Sociétés Publics

L'Assemblée Nationale a adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article premier :** La présente Loi régit le statut général des établissements et sociétés publics. Elle détermine les objectifs fondamentaux de l'action de l'État et fixe les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement, de contrôle, de fusion, de scission, de filialisation, de dissolution et de liquidation desdites entités et régit leurs relations avec l'État.

#### Section 1 : Définitions

**Article 2 :** Au sens de la présente loi, les termes et expressions ci-après ont, sauf si le contexte exige une interprétation différente, les significations ci-contre :

- Activité marchande : Toute activité qui consiste à offrir des biens ou des services sur un marché donné et qui pourrait, du moins en principe, être exercée par un opérateur économique privé afin de réaliser des bénéfices ;
- Administrateur : Personne morale ou physique, membre d'un organe délibérant, qui est désignée suivant les règles régissant les établissements et sociétés publics et qui participe collégalement à la gestion de l'établissement public ou de la société publique ;
- Assemblée générale : Assemblée générale d'actionnaires ;
- Autonomie financière : Capacité pour une personne morale d'administrer et de gérer librement les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels et en numéraire constituant son patrimoine propre en vue de la réalisation de son objet social ;
- Autorité de tutelle : Ministres chargés de la tutelle technique et de la tutelle financière ;
- Budget : Ensemble des ressources et emplois prévisionnels d'un établissement public ou d'une société publique qui servent à la réalisation de ses missions au cours d'un exercice comptable ;
- Commission : Commission d'établissements et de sociétés publics indépendante ;
- Comptabilité d'engagement : Système de comptabilité fondée sur l'enregistrement des opérations et de la situation financière d'une entité dans des comptes, qui représentent les destinations ou les sources de flux économiques et financiers, internes ou externes à l'entité. Ainsi, la comptabilité d'engagement tient compte des transactions dès qu'elles sont acquises ou engagées ;
- Contractualisation : Ensemble des opérations qui concourent à la signature de contrats entre l'État et un établissement public ou une société publique ;
- Contrat(s) : Contrat(s) de mission, contrat(s) de programme(s) ou contrat(s) de performance, signés entre l'État et les établissements et sociétés publics
- Contrat de mission : Document écrit, non juridique, passé entre l'État, représenté par l'autorité de tutelle, d'une part, et un établissement public administratif représenté par son organe délibérant, d'autre part, pour matérialiser, pour une période annuelle ou pluriannuelle, les engagements réciproques des deux parties autour d'une mission d'intérêt public ;
- Contrat de performance : Contrat de programme axé sur l'amélioration de la performance de l'établissement public ou de la société publique à travers l'optimisation des revenus, de la rentabilité, de la productivité et de l'innovation ;
- Contrat de programme : Document écrit, non juridique, passé entre l'État, représenté par l'Autorité de tutelle,

- d'une part, et un établissement public ou une société publique n'ayant pas le statut d'établissement public administratif, représenté(e) par son organe délibérant pour matérialiser, pour une période annuelle ou pluriannuelle, les engagements réciproques des deux parties autour d'une mission d'intérêt public et/ou économique et financier ;
- Délit d'initié : Infraction commise par une personne qui utilise des informations privilégiées qu'elle détient ;
  - Dirigeant : Directeur ou directeur adjoint, ou directeur général ou directeur général adjoint de l'établissement public ou de la société publique ;
  - Établissement public marchand : Établissement public qui exerce principalement une activité marchande ;
  - Établissement public : Personne publique fondative assurant la gestion d'un service public, dotée d'un patrimoine propre et de l'autonomie financière et ne bénéficiant d'aucune participation privée. Il est créé par l'État ou les collectivités territoriales pour gérer une ou plusieurs activités de service public à des fins essentiellement d'intérêt général ;
  - Faute de gestion : Action ou omission commise par un dirigeant d'établissement public ou société publique dans l'administration de celui-ci ou de celle-ci, contraire à l'intérêt de l'établissement public ou de la société publique et ayant des conséquences préjudiciables. Constituent des fautes de gestion :
    - Toute infraction relative à l'engagement des dépenses, tel que l'engagement sans habilitation ; sans crédits disponibles ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels les dépenses auraient dû être imputées,
    - Toute infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou de gestion des biens, ainsi que l'approbation
- donnée à l'acte constitutif de cette infraction,
- Omission volontaire de souscrire les déclarations devant être soumises par l'établissement public ou la société publique à l'administration fiscale en vertu des dispositions du Code Général des Impôts, ou la souscription de déclarations sciemment incomplètes ou fausses, sans préjudice des sanctions prévues par ledit Code ;
  - Octroi ou tentative d'octroi à soi-même ou à autrui d'un avantage injustifié, en espèces ou en nature, entraînant un préjudice pour l'établissement public ou la société publique;
  - Tout agissement ayant causé un préjudice substantiel à un établissement public ou à une société publique, en raison de carences graves dans les contrôles que le dirigeant de cet établissement public ou de cette société publique est tenu d'effectuer en raison de ses fonctions,
  - Tout acte manifestement contraire aux intérêts de l'établissement public ou de la société publique,
  - Infractions aux règles régissant les marchés publics,
  - Défaut de poursuite d'un débiteur ou le défaut de constitution de sûretés réelles;
  - Mandataire social : Personne physique chargée de la gestion d'une société publique. Le mandataire social assure un rôle de représentation auprès des tiers, et prend les décisions nécessaires à la vie quotidienne de la société, en application des pouvoirs qui lui sont justement conférés par le conseil d'administration ;
  - Obligation de service public : Obligation imposée à un établissement public marchand ou une société

- publique qui fournit un service public, afin d'assurer aux usagers un accès approprié aux services économiques ou sociaux essentiels qui, pour des raisons commerciales, ne seraient pas fournis convenablement par le marché de sorte à réaliser l'objectif de l'État ;
- Organe délibérant : Entité faisant office de conseil d'administration de l'établissement public ou de la société publique;
  - Patrimoine d'affectation : Ensemble de biens meubles et immeubles, corporels et incorporels et en numéraire mis à la disposition d'un établissement public par l'État ;
  - Performance : Niveau d'efficacité économique et sociale atteint par un établissement public ou une société publique dans l'accomplissement de ses objectifs, mesuré à l'aide d'indicateurs clés approuvés par l'autorité de tutelle ;
  - Personne publique : Personne morale corporative ou fondative de droit public, dont l'objectif de sa création est d'agir dans l'intérêt général ;
  - Personne morale corporative : Personne morale de droit public qui représente les intérêts généraux d'une population telle qu'une collectivité territoriale ou régionale ;
  - Personne publique fondative : Personne morale créée dans un but déterminé tel qu'un établissement public ou une société publique ;
  - Politique actionnariale de l'État : Politique qui traduit les orientations stratégiques et les objectifs généraux de l'actionnariat de l'État, son rôle dans la gouvernance des établissements et sociétés publics et la manière dont il met en œuvre cette politique ;
  - Politique de dividendes de l'État : Ligne de conduite définie par l'État-actionnaire en matière de distribution de dividendes ;
  - Principe d'équilibre : Accès des femmes sans discrimination et dans des conditions d'égalité avec les hommes aux emplois publics conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- Programme : Ensemble d'actions à mettre en œuvre au sein d'un établissement public ou d'une société publique pour la réalisation d'un ou plusieurs objectifs déterminés de politique publique. Il regroupe les ressources destinées à la mise en œuvre d'un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même établissement public ou d'une même société publique et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction des finalités d'intérêt général ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation ;
  - Restructuration : Actions tendant à fusionner deux ou plusieurs établissements et/ou sociétés publics, à scinder, filialiser, dissoudre, liquider ou privatiser un établissement public ou une société publique ;
  - Sociétés publiques : Sociétés anonymes dont l'État et/ou les autres personnes publiques détiennent :
    - Soit la totalité du capital directement ou indirectement, ci-après désignées « sociétés d'État »,
    - Soit une partie majoritaire du capital, ci-après désignées « sociétés mixtes »,
    - Soit une partie minoritaire du capital, ci-après désignées « sociétés à participation publique minoritaire » ;
  - Tutelle : Pouvoir dont dispose l'État pour définir, orienter et évaluer sa politique dans le secteur où évolue l'établissement public ou la société publique en vue de la sauvegarde de l'intérêt général.
- Section 2 : Champ d'application**
- Article 3 :** Sont soumis aux dispositions de la présente Loi :
1. Les établissements publics ;
  2. Les sociétés d'État ;
  3. Les sociétés mixtes ;
  4. Les sociétés à participation publique minoritaire, dans la

limite des articles 48 et 121 de la présente Loi.

Est toutefois exclue du champ d'application de la présente Loi, la Banque Centrale de Mauritanie.

### **Section 3 : Principes régissant le rôle de l'État dans les établissements et sociétés publics**

**Article 4 :** L'État veille à la réalisation des objectifs fondamentaux suivants :

- a) La consolidation du rôle stratégique des établissements et sociétés publics dans la mise en œuvre des politiques publiques et des stratégies sectorielles de l'État ;
- b) La rationalisation des dépenses dans les établissements et sociétés publics ;
- c) L'optimisation du portefeuille des établissements et sociétés publics à travers des restructurations justifiées par une étude d'impact préalable ainsi que la création rationalisée de ces organismes ;
- d) La préservation de l'autonomie des établissements et sociétés publics et la responsabilisation de leurs organes délibérants et exécutifs ;
- e) L'amélioration de la gouvernance des établissements et sociétés publics ;
- f) Le renforcement des performances des établissements et sociétés publics et le rehaussement de leur efficacité économique et sociale ;
- g) La mise en place et/ou l'amélioration des systèmes de contrôle au sein des établissements et sociétés publics ;
- h) L'efficacité du contrôle financier de l'État sur les établissements et sociétés publics ;
- i) L'instauration de la contractualisation comme cadre de référence qui gouverne les relations de l'État avec les établissements et sociétés publics ;
- j) La mise en place d'une évaluation périodique des missions dévolues aux établissements et sociétés publics et des activités relevant de leur objet social afin de s'assurer de leur pertinence ;
- k) L'application progressive du principe d'équilibre dans la composition des organes délibérants des établissements et sociétés publics ;

- l) La conclusion des transactions marchandes entre l'État et les établissements et sociétés publics à des conditions conformes à celles du marché ;
- m) Lorsque les établissements et sociétés publics sont tenus de poursuivre des objectifs de politique publique, toutes les parties prenantes autres que l'État, ont accès à tout moment aux informations utiles relatives à ces objectifs ;
- n) L'amélioration de la gouvernance des établissements et sociétés publics.

**Article 5 :** L'État veille à ce que les établissements et sociétés publics agissent dans la limite des missions qui leur sont imparties par les textes les régissant ou des activités relevant de leur objet social, selon le cas.

À cet effet, les établissements et sociétés publics doivent se désengager des activités qui ne relèvent pas, directement ou indirectement, de leurs missions principales ou de leur objet social et céder les actifs et les participations qui ne sont pas nécessaires à l'exercice de ces missions ou activités.

L'État garantit l'équité des règles du jeu et une concurrence loyale sur le marché lorsqu'un établissement public ou une société publique exerce des activités économiques.

Lorsque des établissements et sociétés publics prennent part à la passation de marchés publics, que ce soit en tant qu'acheteurs ou en tant que soumissionnaires, la procédure suivie est ouverte à la concurrence et non discriminatoire et encadrée par des normes de transparence adéquates.

**Article 6 :** Les missions et les activités respectives dévolues aux établissements et sociétés publics s'exercent, autant que possible, dans un cadre de complémentarité et de cohérence. À cet effet, l'État s'engage à mettre en place des mécanismes de coopération entre les établissements et sociétés publics, à favoriser les synergies entre eux et à assurer la mutualisation de leurs moyens, dans une perspective d'amélioration de la qualité, de rationalisation des charges et d'accroissement des performances.

#### **Section 4 : Politiques actionnariale et de dividendes de l'État**

Sous-section 1 : Politique actionnariale de l'État

**Article 7 :** L'État exerce sa propriété sur les établissements et sociétés publics dans l'intérêt général. L'État élabore une politique actionnariale contenant les motifs qui justifient sa participation dans les établissements et sociétés publics.

La politique actionnariale est adoptée par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances, à la suite d'une concertation publique dont les conclusions sont portées à la connaissance du public. L'État réévalue tous les cinq (5) ans sa politique actionnariale.

**Article 8 :** La politique actionnariale précise les objectifs globaux de l'actionnariat de l'État, son rôle dans la gouvernance des sociétés publiques, la manière dont il mettra en œuvre cette stratégie actionnariale, ainsi que les missions et responsabilités respectives des services de l'administration chargés de la mise en œuvre de cette stratégie. La politique actionnariale indique le sort des sociétés publiques qui ne devraient plus rester dans le portefeuille de l'État.

**Article 9 :** Les objectifs fixés à chaque société publique doivent être liés à son objet social et justifiés par les motifs ayant présidé à la prise de participation de l'État à son capital. Ces objectifs sont communiqués au conseil d'administration, rendus publics, et pris en compte dans les contrats de programme ou de performance signés avec la société.

**Article 10 :** Les objectifs de politique publique qu'une ou plusieurs sociétés publiques sont tenus d'atteindre, doivent être alignés sur la politique actionnariale, clairement décrits et portés à la connaissance du public et repris dans les contrats. Le coût financier devant résulter de la mise en œuvre de ces objectifs doit être chiffré.

Sous-section 2 : Politique de dividendes de l'État

**Article 11 :** Une politique de dividendes applicable aux établissements publics marchands et aux sociétés publiques sera adoptée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances. Cette politique de dividende sera rendue publique et révisée au moins tous les cinq (5) ans.

#### **Section 5 : Principes régissant le fonctionnement des établissements et sociétés publics**

**Article 12 :** Le fonctionnement des établissements et sociétés publics repose sur les principes suivants :

- a) La continuité et l'adaptabilité du service public ;
- b) La libre concurrence et la transparence ;
- c) La protection des droits acquis ;
- d) La bonne gouvernance et la corrélation entre la responsabilisation et la reddition des comptes ;
- e) L'autonomie de gestion ;
- f) La gestion axée sur les résultats ;
- g) La progressivité dans la mise en œuvre des opérations de restructuration ;
- h) La participation de l'ensemble des acteurs concernés à la réalisation des objectifs fondamentaux de la présente Loi ;
- i) La mutualisation des moyens, le cas échéant.

#### **Section 6 : Opérations de restructuration et difficultés des établissements et sociétés publics**

Sous-section 1 : Regroupement, fusion et scission des établissements et sociétés publics

**Article 13 :** Les opérations de regroupement, de fusion ou de scission des établissements et sociétés publics tendent à :

- a) Remédier, le cas échéant, aux chevauchements des missions ou des activités qui leur sont imparties ;
- b) Assurer leur pérennité et favoriser les synergies entre eux par l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience de leur action, la rationalisation de leurs charges et la mutualisation de leurs moyens ;
- c) Réduire, le cas échéant, l'impact des subventions qui leur sont accordées sur le budget général de l'État ;
- d) Améliorer, leurs contributions financières au budget général de l'État.

Toute opération de fusion ou de scission est précédée d'une étude d'impact évaluant les effets économiques, sociaux et financiers, soumise à l'approbation de la structure chargée de la gestion du portefeuille de l'État.

**Article 14 :** L'État veille à prendre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires à la

mise en œuvre des opérations de regroupement, de fusion ou de scission des établissements et sociétés publics exerçant des missions identiques, proches ou complémentaires. Les établissements et sociétés publics opérant dans le même secteur d'activité seront, chaque fois que nécessaire, fusionnés dans les conditions et selon les modalités fixées par la législation en vigueur. En cas de plusieurs activités par essence distinctes, la scission sera envisagée chaque fois que l'impératif de rationalisation de l'exploitation l'exige.

**Article 15 :** La restructuration des établissements et sociétés publics ne fait pas obstacle à leur transfert, le cas échéant, au secteur privé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Sous-section 2 : Difficultés des établissements et sociétés publics

**Article 16 :** Les établissements et sociétés publics doivent veiller à mettre en place des mécanismes de prévention interne de leurs difficultés. Celles-ci feront également l'objet d'une prévention externe par la structure chargée de la gestion du portefeuille de l'État ; laquelle émet un avis sur les plans de redressement des établissements et sociétés publics en difficulté. Un décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances, détermine les modalités de mise en place des mécanismes de prévention interne et externe des difficultés des établissements et sociétés publics.

Sous-section 3 : Dissolution et liquidation des établissements et sociétés publics

**Article 17 :** Sous réserve des dispositions de l'article 20 de la présente Loi, il sera procédé tous les cinq ans à la revue du portefeuille de l'État pour identifier tout établissement public marchand ou société publique :

- a) Dont les missions ne sont plus opportunes au regard de la politique actionnariale de l'État;
- b) Non viable ou dont l'objet social a été réalisé ;
- c) Accomplissant des missions pouvant être réalisées par le secteur privé, le cas échéant ;
- d) Accusant des pertes cumulées représentant plus de la moitié de leurs actifs nets, sauf si une mission de service public justifie son maintien

conformément à la politique actionnariale ;

- e) Dont le maintien ne se justifie plus pour d'autres raisons, conformément à la politique actionnariale de l'État.

Après en avoir apprécié l'opportunité, l'État prendra les mesures nécessaires pour dissoudre et liquider les établissements et sociétés publics concernés, conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux établissements et sociétés publics sur lesquels l'État fait peser une obligation de service public.

**Article 18 :** La dissolution et la liquidation des établissements et sociétés publics sont mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article 20 de la présente Loi.

**Article 19 :** Sans préjudice des dispositions législatives régissant la liquidation judiciaire, le ministre chargé des Finances exerce les fonctions de supervision et de coordination dans le cadre de la liquidation des établissements et sociétés publics dissouts.

Toutefois, dans le cas des sociétés mixtes, les opérations de liquidation sont assurées conjointement par deux liquidateurs ; l'un nommé par les actionnaires publics, l'autre par les actionnaires privés.

La personnalité morale des établissements et sociétés publics dissouts subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

**Article 20 :** Il ne peut être procédé à la dissolution et à la liquidation des établissements et sociétés publics visés à l'article 17 de la présente Loi que lorsqu'il s'avère qu'ils ne peuvent pas faire l'objet d'opérations de fusion ou de transfert au capital privé.

Sous-section 4 : Transformation des établissements publics

**Article 21 :** Il peut être procédé, en tant que de besoin, au changement de catégorie d'un établissement public ou à la transformation de tout établissement public exerçant une activité marchande en société publique, dans le respect du principe de la continuité de la personnalité morale.

**Article 22 :** La transformation des établissements publics exerçant une activité marchande en sociétés publiques a pour finalité :

- a) L'amélioration de leur gouvernance ;
- b) L'accroissement de leurs performances ;
- c) Le renforcement du dispositif de contrôle les régissant ;
- d) La diversification de leurs sources de financement ;
- e) Le développement de leurs ressources ;
- f) La maîtrise de leurs charges ;
- g) L'amélioration des prestations de service qu'ils rendent ;
- h) L'ouverture progressive au secteur privé ;
- i) La valorisation de leurs actifs.

**Article 23 :** Préalablement à la transformation de tout établissement public marchand en société publique, l'État s'assure que cette transformation aura pour effet de :

- a) Réduire, substantiellement, l'impact des transferts qui lui sont accordés sur le budget général de l'État ;
- b) Renforcer sa gouvernance, améliorer la qualité de sa gestion et accroître ses performances et son efficacité ;
- c) Améliorer, significativement, la qualité du service ou des produits.

**Sous-section 5 : Dispositions communes aux restructurations**

**Article 24 :** Les opérations de restructuration des établissements et sociétés publics seront exonérées des droits de la conservation foncière lorsque ces dernières restent dans le portefeuille de l'État.

**Article 25 :** Les opérations de restructuration des établissements et sociétés publics prévues par la présente Loi sont mises en œuvre en concertation entre les autorités de tutelle et les organismes concernés, dans le strict respect du principe de la protection des droits acquis et celui de la continuité de la personnalité morale.

### **Section 7 : Contrôle des établissements et sociétés publics**

**Article 26 :** Les établissements et sociétés publics sont sous la surveillance économique et financière du ministère chargé des Finances. Dans ce cadre, les responsabilités dévolues au ministère sont endossées à travers notamment sa structure en charge de la gestion du portefeuille de l'État. À ce titre, cette structure apporte un appui technique pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique actionnariale et de suivi du portefeuille de

l'État et des opérations de restructuration des établissements et sociétés publics.

**Article 27 :** Dans le cadre du contrôle permanent de leur gestion, les établissements et sociétés publics :

- a) Fournissent à la structure chargée de la gestion du portefeuille de l'État toutes informations requises, en utilisant les moyens et outils mis à leur disposition par ladite structure pour assurer une transmission efficace et harmonisée des données ;
- b) Participent, le cas échéant, aux missions d'audit menées par la structure chargée de la gestion du portefeuille de l'État ; visant à examiner les données comptables et financières, ainsi que celles relatives aux performances techniques, à la rentabilité de la gestion économique et financière, à la soutenabilité des engagements financiers et à l'équilibre des flux de trésorerie ;
- c) Se soumettent au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels visant à anticiper et à prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de faillite.

**Article 28 :** L'État veille à la coordination des missions conduites par les organes de contrôles interne et externe dont font l'objet les établissements et sociétés publics pour assurer le bon déroulement des opérations de contrôle.

**Article 29 :** La passation par les établissements et sociétés publics de marchés de fournitures, services et travaux, obéit aux règles de passation des marchés fixés dans le Code des Marchés Publics en vigueur et ses textes d'application.

**Article 30 :** Le dirigeant de l'établissement public ou de la société publique, a l'obligation de faire parvenir au ministre chargé des Finances, au plus tard le 31 décembre de l'exercice en cours, le budget et le compte d'exploitation prévisionnels approuvés par l'organe délibérant de l'établissement public ou de la société publique au titre de l'exercice suivant.

Le non-respect de cette obligation constitue une faute de gestion.

**Article 31 :** Les dirigeants des établissements et sociétés publics sont tenus de mettre en place un dispositif de contrôle interne qui permet la maîtrise des risques des entités

concernées et la réalisation des objectifs opérationnels, dans le respect des règles de gestion budgétaire et des textes législatifs et réglementaires applicables.

### **Section 8 : Conventions réglementées ou interdites**

**Article 32 :** Toute convention conclue entre un établissement public ou une société publique, d'une part, et, d'autre part, l'un de ses administrateurs, son dirigeant, l'un de ses cadres dirigeants, ou leurs conjoints, ascendants ou descendants jusqu'au deuxième degré, frères ou sœurs, est soumise à une autorisation préalable.

**Article 33 :** Toutefois, l'autorisation n'est pas requise lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans les conditions normales.

Les opérations courantes s'entendent de celles qui sont effectuées par un établissement public ou une société publique, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions similaires, par les autres entreprises du même secteur d'activité dans leurs rapports avec les tiers.

**Article 34 :** Il est interdit aux administrateurs, aux dirigeants, et à leurs ascendants et descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité, de contracter des emprunts auprès d'un établissement public ou d'une société publique, de se faire consentir par lui ou par elle un découvert ou compte courant, ou de faire garantir par lui ou par elle leurs engagements envers les tiers. Il en est de même des conventions de prêts ou de garantie auxquelles un administrateur ou le dirigeant, est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'établissement public ou la société publique par personne interposée.

### **Section 9 : Gouvernance des établissements et sociétés publics**

**Article 35 :** L'État œuvre à l'instauration des pratiques de bonne gouvernance dans les établissements et sociétés publics. À cet effet, un décret est pris en Conseil des Ministres afin de :

- a) Garantir la régularité des réunions des organes délibérants des établissements et sociétés publics ;
- b) Garantir, dans la mesure du possible, que les membres des organes délibérants sont sélectionnés sur des

critères de compétence et d'honorabilité ;

- c) Fixer le montant et les modalités de paiement des émoluments, avantages et indemnités qui sont alloués aux membres des organes délibérants.

**Article 36 :** L'organe délibérant d'un établissement public ou d'une société publique a les pouvoirs, et doit avoir les compétences et l'objectivité nécessaires pour assurer ses fonctions de pilotage stratégique et de surveillance de la direction. L'organe délibérant doit agir en toute moralité. Il est entièrement responsable des décisions qu'il prend.

Les organes délibérants des établissements et sociétés publics doivent élaborer, appliquer, suivre et rendre publics les dispositifs de contrôle interne et les programmes ou mesures de conformité et de déontologie qui sont mis en place, y compris ceux qui concourent à la prévention de la fraude et de la corruption. Ceux-ci doivent s'inspirer des normes nationales en vigueur, être conformes aux engagements internationaux, et s'appliquer aux établissements et sociétés publics et le cas échéant à leurs filiales.

**Article 37 :** Les membres des organes délibérants des établissements et sociétés publics doivent agir, en toutes circonstances, dans l'intérêt de l'établissement public ou de la société publique. Ils doivent s'abstenir de prendre délibérément toute initiative qui pourrait nuire aux intérêts de l'établissement public ou de la société publique.

Ils sont astreints aux règles du secret professionnel pour toutes les informations dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ils doivent s'abstenir de participer aux délibérations de l'organe délibérant lorsqu'ils se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts. L'État et les sociétés mixtes veillent à ce que tous les actionnaires bénéficient d'un traitement équitable.

**Article 38 :** Sans préjudice du respect du principe d'équilibre, il est réservé aux membres indépendants un quota fixé à un dixième au minimum des membres de tout organe délibérant d'un établissement public ou d'une société publique. Lorsque le quota ainsi établi n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité supérieure.

Le membre indépendant jouit des mêmes droits, devoirs et pouvoirs que les autres membres de l'organe délibérant.

**Article 39 :** Il est réservé aux femmes un quota fixé à un dixième au minimum des membres de tout organe délibérant d'un établissement public ou d'une société publique. Lorsque le quota ainsi établi n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité supérieure.

**Article 40 :** Pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions, l'organe délibérant institue en son sein un comité de gestion et chaque fois que nécessaire, des comités en matière de stratégie, d'investissement, d'audit, de gouvernance, de nomination et de rémunération.

**Article 41 :** La rémunération des dirigeants des établissements et sociétés publics comporte une part fixe et une part variable définie en fonction du degré d'atteinte des objectifs qui leur ont été assignés.

Un décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre en charge des Finances, détermine les salaires, indemnités et avantages des dirigeants des établissements et sociétés publics.

**Article 42 :** L'organe délibérant doit inscrire à son ordre du jour, au moins une fois par an, une question relative à l'évaluation de l'action du dirigeant de l'établissement public ou de la société publique, en fonction des objectifs qui lui sont assignés par les contrats prévus à l'article 112 de la présente Loi.

Les établissements et sociétés publics doivent assurer à tous les actionnaires une grande transparence, notamment la diffusion, simultanée et sur un pied d'égalité, des informations.

**Article 43 :** Les établissements et sociétés publics sont tenus de publier leurs rapports annuels au plus tard le 31 juillet de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent. Le rapport annuel contient notamment :

- a) Lettre du dirigeant et/ou lettre du président de l'organe délibérant ;
- b) Rapports du ou des commissaire(s) aux comptes ;
- c) États financiers de l'exercice ;
- d) Rapport de gestion ;
- e) Description de l'activité de l'établissement public ou de la société publique ;
- f) Présentation des chiffres clés, des perspectives et des risques éventuels ;

- g) Description de la gouvernance de l'établissement public ou de la société publique.

**Article 44 :** L'autorité de tutelle procède à une évaluation périodique pour s'assurer de la pertinence des missions dévolues aux établissements et sociétés publics et des activités relevant de leur objet social.

À l'issue de cette évaluation, des recommandations peuvent, selon le cas, être formulées en vue, notamment, de :

- a) Réviser les missions ou les activités de certains établissements et/ou sociétés publics ou reconsidérer leur mode de gouvernance ;
- b) Dissoudre et liquider, le cas échéant, certains établissements et/ou sociétés publics ;
- c) Regrouper ou fusionner certains établissements et/ou sociétés publics ;
- d) Proposer, le cas échéant, la scission d'un ou de plusieurs établissements et/ou sociétés publics ;
- e) Transférer, totalement ou partiellement, certains établissements et/ou sociétés publics au capital privé.

Un décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances, détermine les modalités de cette évaluation.

**Article 45 :** La contractualisation avec les établissements et sociétés publics est précédée d'une étude stratégique sur les missions ou les activités de l'établissement public ou de la société publique concernés, les conditions dans lesquelles ils les exercent ainsi que les perspectives de leur évolution à moyen et à long termes.

Les contrats sont signés avec l'ensemble des établissements et sociétés publics soumis à la présente Loi.

**Article 46 :** Un décret portant code de gouvernance des établissements et sociétés publics sera pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Finances.

**Article 47 :** La création de tout nouvel établissement public ou de toute nouvelle société publique est subordonnée à la réalisation d'une étude technique validée par la structure chargée de la gestion du portefeuille de l'État. La création d'un nouvel établissement public marchand ou d'une nouvelle société publique doit en outre cadrer avec la politique actionnariale de l'État. Cette étude doit, notamment, comporter des plans

d'affaires et des projections financières justifiant l'opportunité de la création l'établissement public ou de la société publique concernés et démontrer sa viabilité économique et financière.

**Article 48 :** Les actions de l'État dans les sociétés publiques sont détenues par le ministre chargé des Finances. À ce titre, ce dernier nomme les administrateurs revenant à l'État dans les sociétés à participation publique minoritaire.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

### Section 1 : Établissements publics

#### Sous-section 1 : Classification

**Article 49 :** Les établissements publics définis à l'article 3 de la présente Loi, sont classés en sept (7) catégories :

1. Établissement Public Administratif (EPA) ;
2. Établissement Public Professionnel (EPP) ;
3. Établissement Public Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT) ;
4. Établissement Public Social (EPS) ;
5. Établissement Public Hospitalier et Médico-social (EPHM) ;
6. Établissement Public Financier (EPF) ;
7. Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC).

#### Sous-section 2 : Création, restructuration et dissolution

**Article 50 :** Les établissements publics sont créés, restructurés ou dissouts par un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la tutelle technique de l'établissement.

#### Sous-section 3 : Régime social

**Article 51 :** Les personnels des établissements publics administratifs sont régis par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'État.

Les personnels des autres établissements publics sont régis par le droit du travail. Les fonctionnaires et les agents auxiliaires de l'État en position de détachement dans les établissements publics dont les personnels sont régis par le droit du travail ou mis à la disposition de ces derniers demeurent soumis à leur statut d'origine. Néanmoins, leurs traitements ou salaires de même que les indemnités de fonction et tous autres avantages leur sont payés par l'établissement

conformément aux textes et pratiques en vigueur dans l'établissement.

Les salaires, indemnités et avantages des personnels des établissements publics sont fixés par délibération du conseil d'administration ; annexée au statut du personnel de l'établissement concerné et faisant office de grille de rémunération.

**Article 52 :** Lorsqu'un salarié d'un établissement public devient dirigeant, son contrat de travail est suspendu pendant la durée de son mandat. Le contrat de travail reprend effet, de plein droit, à la fin du mandat.

#### Sous-section 4 : Régimes juridique, financier et comptable

**Article 53 :** Les établissements publics acquièrent la personnalité juridique et jouissent de l'autonomie administrative et financière à partir de la date d'approbation de leurs statuts par le Conseil des Ministres.

**Article 54 :** Les établissements publics obéissent aux règles du droit administratif dans leurs relations avec l'administration publique, notamment en ce qui concerne leur création, fonctionnement et dissolution.

**Article 55 :** Les ressources des établissements publics peuvent être constituées de :

- a) Recettes propres, constituées par la contrepartie des travaux réalisés ou des prestations fournies ou le prix des produits vendus ;
- b) Cotisations ;
- c) Subventions et dotations du budget de l'État ou d'autres personnes publiques ;
- d) Subventions d'autres personnes de droit public ou de droit privé, nationales ou étrangères ;
- e) Recettes parafiscales dont la perception leur est autorisée ;
- f) Dons et legs.

**Article 56 :** La comptabilité des établissements publics est tenue suivant les principes et règles de la comptabilité d'engagement applicables en République Islamique de Mauritanie.

**Article 57 :** La gestion financière et comptable des établissements publics est tenue par un responsable comptable et financier nommé par le conseil d'administration parmi les titulaires d'un diplôme académique en comptabilité, finance ou gestion, délivré par une institution reconnue.

Néanmoins, le responsable comptable et financier des établissements publics

administratifs est nommé par le ministre chargé des Finances parmi les titulaires d'un diplôme académique en comptabilité, finance, gestion ou tout autre domaine connexe ; délivré par une institution reconnue.

#### Sous-section 5 : Organisation et fonctionnement

**Article 58 :** Les établissements publics sont administrés par un organe délibérant dont les attributions sont précisées dans le décret fixant l'organisation et le fonctionnement desdits établissements.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre, en toutes circonstances, toutes décisions tendant à la réalisation de son objet social au nom de l'établissement et sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle.

Dans sa mission, l'organe délibérant est assisté par un comité restreint dénommé « comité de gestion » ; désigné en son sein auquel il délègue les pouvoirs nécessaires pour le contrôle et le suivi permanent de ses directives.

**Article 59 :** L'organe exécutif des établissements publics comprend un directeur ou un directeur général, et en cas de besoin, un directeur adjoint ou un directeur général adjoint. Un décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport conjoint des ministres chargés des Finances et de l'Économie, détermine la procédure et les règles de nomination des membres de l'organe exécutif des établissements publics.

**Article 60 :** Un décret, pris en Conseil des Ministres sur rapport du ministre chargé des Finances, détermine les règles d'organisation et de fonctionnement propres à chaque catégorie d'établissements publics.

#### Sous-section 6 : Contrôles financiers

**Article 61 :** Sont soumis au contrôle d'opportunité et à l'approbation du ministre chargé des Finances les actes et documents suivants des établissements publics :

- a) Plan à moyen terme ;
- b) Programme d'investissement ;
- c) Budget annuel ;
- d) Prêts et emprunts et autres formes de crédits bancaires ;
- e) Ventes et cessions immobilières ;
- f) Rapports et comptes annuels ;
- g) Affectation des résultats ;
- h) Participations financières ;
- i) Échelle de rémunération ;
- j) Statut du personnel ;

k) Organigramme.

Sous-section 7 : Lutte contre la corruption

**Article 62 :** Les établissements publics, leurs administrateurs, dirigeants et employés sont soumis à toutes les lois et réglementations anti-corruption actuelles ou futures.

## Section 2 : Sociétés publiques

Sous-section 1 : Classification

**Article 63 :** Les sociétés publiques définies à l'article 3 de la présente Loi, sont réparties ainsi qu'il suit :

1. Société d'État (SE) ;
2. Société Mixte (SM) ;
3. Société à Participation Publique Minoritaire (SPPM).

Sous-section 2 : Création

**Article 64 :** La création d'une société d'État ou la prise de participation dans une société publique, à moins qu'elle ne résulte d'une nationalisation ou d'une autre forme d'appropriation par la puissance publique, est autorisée par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé du secteur dont relève l'activité de ladite société.

Le décret précise aussi, le cas échéant, le montant et les modalités de la participation de l'État au capital social.

Sous réserve des règles spéciales prévues par la présente Loi, les sociétés publiques sont soumises aux règles du droit commercial.

Un statut type des sociétés publiques sera approuvé par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du ministre chargé des Finances.

Sous-section 3 : Régime social

**Article 65 :** Les personnels des sociétés publiques sont régis par le droit du travail.

Les fonctionnaires et les agents auxiliaires de l'État en position de détachement dans les sociétés d'État et les sociétés mixtes ou mis à la disposition de ces dernières demeurent soumis à leur statut d'origine. Néanmoins, leurs traitements ou salaires de même que les indemnités de fonction et tous autres avantages leur sont payés par la société conformément aux textes et pratiques en vigueur dans la société. Les salaires, indemnités et avantages des personnels des sociétés publiques sont fixés par délibération du conseil d'administration ; annexée au statut du personnel de l'établissement concerné et faisant office de grille de rémunération.

**Article 66 :** Nul ne peut cumuler les qualités de mandataire social et de salarié dans les sociétés publiques. Lorsqu'un salarié devient directeur général ou directeur général adjoint, son contrat de travail est suspendu pendant la durée de son mandat. Le contrat de travail reprend effet, de plein droit, à la fin du mandat.

Sous-section 4 : Régimes juridique, financier et comptable

**Article 67 :** Les sociétés d'État et sociétés mixtes sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière à compter de la date de leur immatriculation au registre du commerce.

**Article 68 :** Hormis le fait que les biens du domaine public de l'État, restent inaliénables et imprescriptibles, les sociétés d'État et les sociétés mixtes administrent leur patrimoine en toute autonomie et en disposent dans les mêmes conditions que les sociétés de droit privé.

**Article 69 :** Les ressources des sociétés d'État et des sociétés mixtes peuvent être constituées de :

- a) Recettes propres, constituées par la contrepartie des travaux réalisés ou des prestations fournies ou le prix des produits vendus ;
- b) Cotisations ;
- c) Subventions et dotations du budget de l'État ou d'autres personnes publiques ;
- d) Subventions d'autres personnes de droit public ou de droit privé, nationales ou étrangères ;
- e) Recettes parafiscales dont la perception leur est autorisée ;
- f) Dons et legs.

**Article 70 :** La comptabilité des sociétés d'État et des sociétés mixtes est tenue conformément aux principes et règles des normes internationales d'information financière (IFRS). En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à un audit annuel en harmonie avec les normes internationales d'audit (ISA), lequel leur permet de donner un avis sur la question de savoir si les états financiers de la société donnent, à tous égards importants, une image fidèle de sa situation financière et de ses résultats. Ils vérifient en outre si les états financiers ont été présentés conformément aux normes internationales d'information financière.

Les sociétés publiques sont tenues de présenter, dans les douze (12) mois suivant la date de promulgation de la présente loi, un plan de transition détaillé pour l'adoption des normes internationales d'information financière (IFRS), validé par le ministre chargé des Finances.

**Article 71 :** La gestion financière et comptable des sociétés d'État et des sociétés mixtes est tenue par un responsable comptable et financier nommé par le conseil d'administration.

**Article 72 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 29 de la présente Loi, les sociétés d'État et les sociétés mixtes dont les conditions d'exploitation requièrent une flexibilité dans un contexte concurrentiel, peuvent prétendre à un régime dérogatoire en conformité avec le Code des Marchés Publics.

Sous-section 5 : Organisation et fonctionnement

**Article 73 :** L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, accompagnés du rapport de gestion y afférent.

L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé. Elle entend le rapport du commissaire aux comptes, décide de l'affectation des résultats de la société.

Le représentant de l'État à l'assemblée générale d'une société publique est muni de pouvoirs de représentation signés par le ministre chargé des Finances à l'occasion de chaque assemblée.

Dans les sociétés d'État, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par le ministre chargé des Finances ou la personne qu'il désigne à cet effet et les membres du conseil d'administration sont invités à y participer.

**Article 74 :** Les sociétés publiques sont administrées par un conseil d'administration, composé des représentants des actionnaires.

Pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions, le conseil d'administration institue en son sein un comité d'audit, et chaque fois que nécessaire, des comités spécialisés en matière de stratégie, d'investissement, de gouvernance, de nomination et de rémunération.

L'État et les personnes publiques actionnaires d'une société publique disposent d'un nombre de sièges au moins proportionnel à leur participation au capital de ladite société.

**Article 75 :** Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société, soit des actes qu'ils auraient accomplis en infraction aux dispositions légales ou réglementaires applicables à la société publique qu'ils administrent, soit des fautes commises dans leur gestion.

**Article 76 :** Les statuts d'une société d'État ou d'une société mixte précisent le nombre de sièges du conseil d'administration, lequel peut varier entre neuf (9) au minimum et douze (12) au maximum.

**Article 77 :** Dans les sociétés d'État, les sièges du conseil d'administration sont ainsi répartis :

- a) Au moins, un tiers des sièges revient aux administrateurs indépendants, nommés par le Président de la République à partir d'une liste de deux (2) candidats pour chaque siège, laquelle établie par la commission d'établissements et de sociétés publics indépendante conformément à l'article 79 de la présente Loi ;
- b) Les autres sièges du conseil d'administration sont occupés par des administrateurs nommés par le ministre de tutelle technique, le ministre chargé des Finances et le ministre chargé de l'Économie. Au moins, la moitié de ces administrateurs devront être reconnus par la Commission comme satisfaisant aux critères de compétence et d'honorabilité posés par l'article 86 de la présente Loi. Les administrateurs restants, seront choisis parmi les hauts fonctionnaires du ministère de tutelle technique, du ministère chargé des Finances et celui chargé de l'Économie.

**Article 78 :** Dans les sociétés mixtes, les sièges du conseil d'administration sont ainsi répartis :

- a) Au moins un tiers des sièges revient aux administrateurs indépendants, lesquels élus par tous les actionnaires conformément à l'article 79 de la présente Loi ;
- b) Les autres sièges dont la nomination revient à l'État, sont occupés par des

administrateurs nommés par le ministre de tutelle technique, le ministre chargé des Finances et celui chargé de l'Économie ;

- c) Le cas échéant, les sièges dont la nomination revient aux actionnaires privés, sont occupés par des administrateurs nommés par ces derniers.

**Article 79 :** Les administrateurs indépendants sont nommés par le Président de la République à partir d'une liste de deux (2) candidats pour chaque siège, laquelle établie par la Commission. Dans les sociétés mixtes, l'élection des membres du conseil d'administration se déroule en deux processus distincts, l'un pour la nomination d'administrateurs indépendants devant occuper un tiers des sièges, l'autre pour la nomination des autres administrateurs. Les actionnaires présents ou représentés peuvent voter, proportionnellement à leurs actions, au moment des deux élections.

Les candidats de l'État aux sièges d'administrateurs indépendants sont nommés par le Président de la République à partir d'une liste de deux (2) candidats pour chaque siège, laquelle établie par la Commission.

**Article 80 :** La Commission sélectionne les candidats aux sièges d'administrateurs indépendants au travers d'un processus fondé sur le mérite, ouvert, compétitif et transparent.

**Article 81 :** Les administrateurs indépendants sont nommés pour un terme de trois ans, renouvelable une fois.

**Article 82 :** La Commission établit, après avis préalable du ministre chargé des Finances et celui chargé de l'Économie, les règles et procédures de recrutement et de sélection des candidats aux sièges d'administrateurs indépendants.

**Article 83 :** Un administrateur est indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la société, son groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement. Un administrateur indépendant doit remplir les conditions suivantes :

- a) Ne pas être ou ne pas avoir été au cours des cinq (5) années précédentes :
  - Salarié ou mandataire social de la société ;

- Salarié, mandataire social ou administrateur d'une société que la société consolide;
  - Salarié, mandataire social ou administrateur de la société-mère de la société ou d'une société consolidée par cette société-mère ;
- b) Ne pas être mandataire social d'une société dans laquelle la société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur, ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ;
- c) Ne pas être mandataire social d'une société dans laquelle un mandataire social de la société, actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq (5) ans, détient un mandat d'administrateur ;
- d) Ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement ou conseil :
  - Significatif de la société ou de son groupe ; ou
  - Pour lequel la société ou son groupe représente une part significative de l'activité.
- e) Ne pas avoir de lien familial proche avec le mandataire social de la société ;
- f) Ne pas avoir été commissaire aux comptes de la société au cours des six (6) années précédentes ;
- g) Ne pas être administrateur de la société pendant plus de six (6) années consécutives au cours des dix (10) années précédentes ;
- h) Ne pas occuper un poste politique électif, ni avoir été candidat ou élu à un tel poste au cours des trois (3) années précédentes ;
- i) Ne pas être actuellement fonctionnaire ou employé du gouvernement au niveau national ou local ou d'un quelconque établissement public ou d'une quelconque société publique, ni l'avoir été au cours des trois (3) années précédentes ;
- j) Se conformer aux exigences de compétence et d'honorabilité prévues à l'article 86 de la présente Loi ;
- k) Avoir présenté à l'assemblée générale, préalablement à sa nomination en

qualité de candidat, une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il :

- Se conforme à toutes les exigences incluses dans le cadre juridique applicable à l'égard de cette société,
- N'entretient aucune relation qui priverait une personne judiciaire d'un degré raisonnable d'autonomie, qui nuirait à son objectivité dans l'accomplissement de sa mission, générerait un conflit d'intérêts potentiel ou affecterait son indépendance en tant qu'administrateur de cette société, et
- S'engage à maintenir son indépendance pendant toute la durée de son mandat et à démissionner immédiatement s'il perdrait son indépendance.

La Commission publiera des règles et des directives pour faciliter l'interprétation et l'application de ces exigences.

**Article 84 :** Parmi les personnes figurant dans les bases de données mentionnées à l'article 134 de la présente Loi, la Commission invitera les candidats à manifester leur intérêt pour être nommés en qualité d'administrateurs indépendants dans des sociétés spécifiques, dans le cadre d'un processus de sélection transparent, fondé sur le mérite et ouvert à la concurrence et conforme aux règles qui seront adoptées par la Commission. À l'issue du processus de sélection, la Commission présente deux candidats pour chaque siège au Président de la République pour en nommer un de son choix.

**Article 85 :** Dans les conseils d'administration des sociétés d'État et des sociétés mixtes, et abstraction faite des administrateurs indépendants, au moins la moitié des administrateurs nommés par l'État doivent avoir fait l'objet du contrôle des exigences de compétence et d'honorabilité, prévues à l'article 86 de la présente Loi. Le respect de ces exigences est certifié par la Commission, selon les règles qui seront adoptées par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la Commission avec l'avis du ministre chargé des Finances et de celui de l'Économie.

**Article 86 :** La compétence et l'honorabilité d'un administrateur sont évaluées au regard des critères suivants :

- a) Être âgé de trente (30) ans ou plus ;
- b) Justifier d'un casier judiciaire vierge ;
- c) Avoir un diplôme d'enseignement supérieur reconnu d'au moins trois ans après le baccalauréat ;
- d) Avoir au moins cinq (5) ans d'expérience professionnelle pertinente justifiant la possession des compétences et capacités nécessaires à l'exercice de leurs attributions d'administrateur ;
- e) Avoir réussi un cours de formation à l'attention des administrateurs sur les meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise. Lequel cours de formation doit être accrédité par la Commission selon des règles qui seront adoptées par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission avec l'avis préalable non contraignant du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Économie ;
- f) Disposer, à tout moment, de l'honorabilité requise pour assurer une gestion saine et prudente de la société publique ;
- g) Être en mesure de prendre ses propres décisions, forger judicieusement et objectivement sa propre opinion en faisant montre d'indépendance d'esprit, et en l'absence de conflits d'intérêts de quelque nature que ce soit ;
- h) Être en mesure de consacrer un temps suffisant à l'exercice de ses fonctions au sein de la société publique.

La Commission publiera des règles et directives pour faciliter l'interprétation et l'application de ces exigences.

**Article 87 :** Au sein du conseil d'administration d'une société d'État et d'une société mixte, et abstraction faite des administrateurs indépendants au sens de l'article 83 de la présente Loi, et de ceux qui sont tenus de répondre aux critères de compétence et d'honorabilité prévus à l'article 86 de la présente Loi, les personnes nommées par l'État doivent occuper des postes de haut niveau au ministère chargé des Finances, celui

chargé de l'Économie ou au ministère de tutelle technique.

Un décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances et celui chargé de l'Économie, précisera les postes susceptibles d'être considérés de haut niveau. Le président du conseil d'administration est élu parmi les candidats désignés par l'État.

**Article 88 :** Les conseils d'administration se réunissent au moins six fois par an. Toutefois, un rapport sur l'activité de la société, sa situation financière ainsi que les indicateurs de performance permettant de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés pour la période, doit être présenté au conseil d'administration, au moins tous les trimestres, par le mandataire social.

**Article 89 :** Les conseils d'administration des sociétés d'État et des sociétés mixtes doivent disposer d'un comité d'audit chargé de superviser les rapports financiers et extra financiers de la société. Lequel comité sera composé majoritairement d'administrateurs indépendants et présidé par l'un d'eux. Un décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances et celui chargé de l'Économie, définira le mandat des comités d'audit, leurs attributions et les ressources adéquates en vue d'exercer leurs fonctions.

**Article 90 :** Les conseils d'administration des sociétés d'État et des sociétés mixtes, effectuent un processus d'auto-évaluation annuel au moins tous les trois ans. Sur la base des résultats de ce processus, le conseil d'administration établit un plan de travail annuel, englobant la formation ; lequel est présenté à la Commission.

La mise en œuvre du plan de travail annuel est examinée dans l'évaluation du conseil d'administration pour la période suivante.

La Commission facilite la mise en place d'un processus d'auto-évaluation professionnelle et propose une évaluation externe tous les trois ans, conformément aux règles énoncées par celle-ci.

**Article 91 :** Le conseil d'administration a le pouvoir de nommer, évaluer et révoquer le directeur général, lequel est responsable devant celui-ci.

Sur demande du conseil d'administration, la Commission peut identifier et examiner les candidats au poste de directeur général pour

appréciation par le conseil d'administration, en tenant compte du profil souhaité que ce dernier prépare et tient à jour.

Le candidat au poste de directeur général doit remplir les conditions d'honorabilité et de compétence, prévues à l'article 86 de la présente Loi.

Le conseil d'administration procède à une évaluation annuelle du rendement du directeur général.

La Commission fournira des méthodes et des modèles d'évaluation, ainsi qu'une assistance au conseil d'administration pour mener l'évaluation, conformément aux règles édictées par celle-ci.

**Article 92 :** Le conseil d'administration peut révoquer le directeur général à tout moment en raison des résultats non concluants au terme de l'évaluation annuelle de ses performances, et avec l'avis préalable de la Commission, lequel est rendu public.

Le directeur général peut également être révoqué selon la même procédure si celui-ci :

- a) Présente une incapacité mentale ou physique qui entrave le bon exercice de ses fonctions ;
- b) Ne satisfait plus aux exigences de compétence et d'honorabilité prévues à l'article 86 de la présente Loi, sous réserve que la Commission certifie cette inobservation ;
- c) Violent, sans raison, les résolutions du conseil d'administration ou agit au-delà desdites résolutions ou de ses propres compétences ;
- d) Utilise, à des fins personnelles ou celles des tiers, les informations réservées ou confidentielles dont il dispose en raison de sa fonction, ou les divulgue contrairement aux dispositions applicables ; ou
- e) Soumet délibérément de fausses informations au conseil d'administration.

**Article 93 :** Sans préjudice des pouvoirs dont sont investis les conseils d'administration des sociétés d'État et des sociétés mixtes, ceux-ci nécessitent le vote favorable de leurs présidents pour l'adoption des décisions suivantes :

- a) Tous transferts, concessions et aliénations de titres et de droits quelconques dont la valeur excède

cinq pour mille (5 ‰) du total des actifs de la société ;

- b) Toutes renonciations à privilèges, hypothèques, ou procès, tout abandon de droits réels ou personnels, toutes radiations de saisies, inscriptions, ou mentions, ou toutes renonciations à subrogations ou oppositions, même en l'absence de paiements effectués au profit de la société et dont la valeur excède cinq pour mille (5 ‰) du total des actifs de la société ;
- c) Tous transferts ou cessions de créances ou d'actifs dont la valeur dépasse cinq pour mille (5‰) du total des actifs de la société ;
- d) Création de filiales ainsi que toutes les formalités y afférentes ;
- e) Prise de participation dans le capital d'une société ;
- f) Propositions pour la répartition du résultat de l'exercice ;
- g) Fixation ou affectation des réserves autres que légales, statutaires ou réglementées ;
- h) Constitution des comités du conseil d'administration et détermination de toutes les questions connexes ;
- i) Augmentation des rémunérations des personnels.

Au cas où les décisions mentionnées aux alinéas (a), (b), et (c) ci-dessus se rapportent à diverses opérations, le vote favorable des présidents est également nécessaire lorsque le pour mille cumulé de chaque type d'opérations est supérieur à cinq pour mille (5 ‰) du total des actifs de la société.

Sous-section 6 : Règles applicables à la Société Nationale Industrielle et Minière

**Article 94 :** Conformément aux garanties juridiques dont bénéficie la Société Nationale Industrielle et Minière, et en vertu de la Convention conclue avec l'État en mars 2018, et aussi longtemps que ces garanties juridiques demeureront en vigueur, seules les règles suivantes seront applicables à la Société Nationale Industrielle et Minière et à l'ensemble de ses actionnaires :

- a) Soumission à l'obligation prévue à l'article 27 de la présente Loi, de fournir à la structure chargée de la gestion du portefeuille de l'État toutes informations qu'elle demande ;

- b) Soumission à l'obligation prévue à l'article 70 de la présente Loi, de produire des états financiers conformes aux normes internationales d'information financière (IFRS) ;
- c) Soumission à l'obligation prévue à l'article 70 de la présente Loi, de faire certifier ses états financiers par un commissaire aux comptes conformément à la norme internationale d'audit (ISA) ;
- d) Soumission à l'obligation découlant de l'alinéa (a) de l'article 96 de la présente Loi, de fournir au ministre chargé des Finances les informations qu'il demande ;
- e) Soumission à l'obligation prévue à l'article 98 de la présente Loi, de disposer d'une fonction d'audit interne ; laquelle relève directement du conseil d'administration ou du comité d'audit ;
- f) Exigence de passer un contrat de programme restreint aux objectifs financiers ;
- g) Soumission à l'obligation de se conformer aux prescriptions en matière de transparence et de publication, énoncées aux articles 101, 102 et 105 de la présente Loi.

#### Sous-section 7 : Mandat et pouvoirs du ministre chargé des Finances

**Article 95 :** Le ministre chargé des Finances, par l'intermédiaire d'un mandataire désigné pour la circonstance, exerce les droits d'actionnaire propres à l'État, dans les sociétés d'État et les sociétés mixtes. Il assure la supervision financière des sociétés d'État et des sociétés mixtes, veille à la mise en œuvre de la politique actionnariale et à la cohérence des dispositions et des pratiques de gouvernance et de supervision des sociétés, et surveille, évalue et rend compte des risques budgétaires qui pourraient en résulter.

**Article 96 :** Le ministre chargé des Finances dispose des pouvoirs suivants au regard des sociétés d'État et des sociétés mixtes :

- a) Déterminer les informations que ces sociétés sont tenues de fournir au ministère chargé des Finances, y compris leurs contenu, format et périodicité ;
- b) Convenir avec la société d'État et la société mixte des objectifs financiers

et prudentiels dans le cadre de la contractualisation.

**Article 97 :** Un décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances, établit un cadre coercitif adapté pour garantir le respect des obligations prévues aux articles 27 et 96 de la présente Loi.

#### Sous-section 8 : Audit interne

**Article 98 :** Les sociétés d'Etat et les sociétés mixtes doivent se doter de procédures efficaces de contrôle interne et mettre en place un organe de contrôle de gestion placé sous surveillance du conseil d'administration et du comité d'audit auxquels il devra rendre compte.

Le conseil d'administration assure les mises en place, suivi et évaluation périodiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques cadrant avec les meilleures pratiques internationales.

#### Sous-section 9 : Contrôles financiers

**Article 99 :** Sont soumis au contrôle d'opportunité et à l'approbation du ministre chargé des Finances les actes et documents suivants de la société d'État et de la société mixte :

- a) Plan à moyen terme ;
- b) Programme d'investissement ;
- c) Budget annuel ;
- d) Modifications du capital ;
- e) Prêts et emprunts et autres formes de crédits bancaires ;
- f) Affectation des résultats ;
- g) Participations financières ;
- h) Échelle de rémunération ;
- i) Statut du personnel ;
- j) Organigramme.

**Article 100 :** Les sociétés d'État et les sociétés mixtes liées avec l'État par un contrat de performance, peuvent être exemptées de la soumission à approbation de tout ou en partie des actes et documents prévus à l'article 99 de la présente Loi. Le ministre chargé des Finances déterminera les contrôles financiers qui seront applicables à la société au moment où le contrat sera en vigueur.

#### Sous-section 10 : Normes de transparence

**Article 101 :** Les sociétés publiques ainsi que l'État-actionnaire en sa qualité de propriétaire d'actions, veillent à l'application des normes élevées en matière de transparence, en conformité avec les meilleures pratiques internationales.

Un décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances, définira une politique de transparence applicable à l'État-actionnaire et aux sociétés publiques, laquelle doit prévoir des exigences proactives en matière de transparence et d'information.

**Article 102 :** Sans préjudice des autres exigences de publication établies dans la présente Loi, au moins les éléments suivants sont rendus publics :

1) Par les sociétés d'État et les sociétés mixtes :

- a) Instruments et cadres juridiques qui créent et réglementent la société d'État ou la société mixte, y compris les décrets et statuts ainsi que les règles et politiques internes,
- b) Noms et curriculum vitae des administrateurs et des instances dirigeantes,
- c) Structure organisationnelle de la société,
- d) Contrat de programme et/ou de performance actuel, et le cas échéant, le contrat précédent ainsi que les plans d'affaires,
- e) Filiales ; y compris le nom et la juridiction où chacune a été créée,
- f) En ce qui concerne les marchés publics et sans préjudice des obligations de transparence établies dans les lois et décrets applicables ; toutes les politiques et règles internes et toutes les dérogations autorisées par l'autorité compétente,
- g) Contrats d'emprunts,
- h) Concessions, licences et agréments similaires accordés par l'État,
- i) Transactions conclues avec d'autres établissements ou sociétés publiques et/ou entités publiques,
- j) Rapport du comité d'audit.

2) Par l'État-actionnaire :

- a) Pactes d'actionnaires conclus par l'État relatifs aux sociétés

d'État, sociétés mixtes et sociétés à participation publique minoritaire,

- b) Rapport annuel sur le portefeuille de sociétés publiques,
- c) Politiques de rémunération appliquées au sein des établissements et sociétés publics,
- d) Politique de dividendes de l'État,
- e) Politique actionnariale de l'État,
- f) Toute instruction donnée à une société d'État ou une société mixte pour l'exécution d'obligations de service public ; y compris les coûts annuels de celles-ci mais aussi, la manière dont ces coûts sont compensés ou payés par l'État,
- g) Subventions, transferts budgétaires, prêts et crédits, garanties, avals ou opérations similaires accordés à une société d'État ou une société mixte ; y compris le montant, la date et la nature de l'opération.

**Article 103 :** Un décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances, précisera des règles en conformance avec les meilleures pratiques internationales, relatives aux informations devant être publiées par les établissements et sociétés publiques. Toutefois, le décret peut prévoir des exceptions particulières et restreintes aux règles de droit commun pour tenir compte des raisons spécifiques et indispensables de confidentialité commerciale et/ou industrielle.

**Article 104 :** Un décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances, déterminera l'administration responsable de la publication des informations prévues à l'article 102 de la présente Loi.

**Article 105 :** L'État ainsi que les sociétés d'État et les sociétés mixtes sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de maintenir et mettre à jour en permanence un site internet qui publie, gratuitement et sans aucune restriction d'accès, toutes les informations prévues à l'article 102

de la présente Loi, et dans les lois et décrets applicables en la matière.

Sous-section 11 : Lutte contre la corruption

**Article 106 :** Les lois et réglementations anti-corruption en vigueur ou à venir sont applicables aux sociétés publiques ainsi qu'à leurs administrateurs, mandataires sociaux et employés.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

### Section 1 : Obligations relatives aux états financiers

**Article 107 :** Les établissements et sociétés publics sont tenus de mettre à la disposition du commissaire aux comptes l'inventaire, les états financiers et les comptes de chaque exercice avant la réunion du conseil d'administration ayant pour objet l'arrêté des comptes au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent.

**Article 108 :** Les états financiers des établissements et sociétés publics comprennent notamment :

- a) La balance comptable générale ;
- b) Le compte de résultat ou l'état du résultat global ;
- c) Le bilan ou l'état de la situation financière ;
- d) L'état des variations des capitaux propres, le cas échéant ;
- e) Le tableau des flux de trésorerie ;
- f) Des notes, contenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

**Article 109 :** Les états financiers sont soumis à l'organe délibérant par le dirigeant au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent. L'organe délibérant arrête les états financiers après avoir entendu le responsable comptable et financier en fonction.

### Section 2 : Relations de l'État avec les établissements et sociétés publics

**Article 110 :** L'administrateur doit prendre l'attache du département qu'il représente dès réception de la convocation pour toute session de l'organe délibérant afin de recueillir les orientations et les informations lui permettant de bien débattre des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 111 :** Les pouvoirs de l'autorité de tutelle sont précisés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Finances pour chacune des

catégories des établissements et sociétés publics cités à l'article 3 de la présente Loi.

**Article 112 :** Les relations entre l'État et les établissements et sociétés publics telles que prévues par la présente Loi sont précisées par un contrat de mission pour les établissements publics administratifs, les établissements publics professionnels, ainsi que les établissements publics scientifiques, culturels et techniques, et par un contrat de programme ou un contrat de performance, selon le cas, pour les autres catégories d'établissements publics, les sociétés d'État et les sociétés mixtes.

Le contrat de performance est réservé aux établissements et sociétés publics qui exécutent avec succès et d'affilée deux (2) contrats de programmes.

Les canevas des contrats et les modalités de leur élaboration sont précisés par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport conjoint des ministres chargés des Finances et de l'Économie.

**Article 113 :** Le ministre chargé des Finances présente au Conseil des Ministres un rapport semestriel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des contrats.

**Article 114 :** Lorsqu'il impose à un établissement public ou une société publique des contraintes particulières de nature à augmenter ses charges d'exploitation ou à diminuer ses recettes d'exploitation, l'État est tenu de lui accorder une subvention correspondant au coût engendré par son intervention. Les subventions ne sont versées aux établissements et sociétés publics que dans le cadre d'un contrat. À titre exceptionnel, l'État peut verser des subventions aux établissements et sociétés publics en attendant de conclure le contrat. Toutefois, la forme et la nature de l'allocation de l'État au profit d'un établissement public ou d'une société publique, sont déterminées en fonction de la catégorie de l'entité. Ainsi :

- a) Pour les établissements publics administratifs, les établissements publics professionnels, ainsi que les établissements publics scientifiques, culturels et techniques, l'État alloue des subventions de fonctionnement et d'investissement ou d'équipement ;
- b) Pour les autres catégories d'établissements publics, l'État peut verser des dotations en capital, allouer

des subventions d'équilibre et effectuer des remboursements de manque à gagner par rapport à un différentiel de prix fixé ou imposé par l'État ; et

- c) Pour les sociétés d'État et les sociétés mixtes, l'État peut faire des augmentations de capital ou rembourser un manque à gagner, né d'une contrainte qu'il a imposée.

L'État peut aussi consentir des avals, cautions et garanties ainsi que des avances à court terme et des prêts à moyen et long termes aux établissements publics sociaux, aux établissements publics hospitaliers et médico-sociaux, aux établissements publics financiers, aux établissements publics industriels et commerciaux, aux sociétés d'État ainsi qu'aux sociétés mixtes conformément à la législation en vigueur relative aux lois des Finances.

### **Section 3 : Contrôle et vérification des comptes**

**Article 115 :** Les commissaires aux comptes des établissements et sociétés publics ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'établissement public ou de la société publique et de contrôler la sincérité des inventaires, des états financiers et des comptes suivant les normes d'audit en vigueur.

À cet effet, ils peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport au conseil d'administration et le cas échéant à l'assemblée générale.

S'ils le jugent opportun, les commissaires aux comptes peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

**Article 116 :** Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du conseil d'administration les contrôles et vérifications qu'ils ont effectués, font toute observation sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement du bilan et des documents comptables de fin d'exercice et indiquent les modifications qui leur paraissent devoir être apportées à ces documents.

Ils donnent leur opinion sur la sincérité et la régularité des états financiers conformément aux normes d'audit en vigueur dans un rapport établi dans un délai de six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

Ils ont également l'obligation de saisir l'un et l'autre des ministres de tutelle ainsi que l'organisme chargé de la lutte contre la corruption chaque fois qu'ils constatent, dans l'accomplissement de leur mandat, une difficulté persistante ou l'inobservation d'une disposition législative, réglementaire ou statutaire susceptible d'affecter le fonctionnement normal de l'établissement public ou de la société publique et de compromettre la réalisation de ses objectifs.

Le ministre chargé des Finances fait, dans le mois qui suit sa saisine, toute recommandation et donne toute instruction utile à l'organe délibérant, au dirigeant ou aux commissaires aux comptes pour pallier les dysfonctionnements constatés.

Les commissaires aux comptes sont tenus de porter à la connaissance du ministère public et de l'organisme chargé de la lutte contre la corruption les infractions dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs missions. Les commissaires aux comptes sont tenus d'adresser copies de leurs rapports au ministre chargé des Finances et à la Cour des Comptes.

**Article 117 :** Le commissaire aux comptes ne peut être nommé administrateur ou dirigeant de l'établissement public ou de la société publique dont il assure le contrôle moins de cinq années après la cessation de ses fonctions.

**Article 118 :** Le commissaire aux comptes est responsable, tant à l'égard de l'établissement public ou de la société publique que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 119 :** Le commissaire aux comptes assiste à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Il peut être convoqué par le président du conseil d'administration à toutes les autres réunions.

**Article 120 :** Le commissaire aux comptes a l'obligation de saisir le ministre chargé des Finances par un rapport motivé mentionnant les diligences accomplies par l'entité ou par lui-même et les causes de l'événement survenu ou constaté, dans le mois qui suit la survenance ou la constatation des événements suivants :

- a) Les états financiers de fin d'exercice, ne sont pas établis, arrêtés et transmis dans les délais et conformément aux textes législatifs et réglementaires applicables ;

- b) La forme et les méthodes d'établissement des états financiers de fin d'exercice varient par rapport à celles de l'exercice précédent ;
- c) Le budget et le compte d'exploitation prévisionnels n'ont pas été arrêtés par le conseil d'administration et transmis au ministre chargé des Finances dans le délai prévu à l'article 30 de la présente Loi ;
- d) Les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ne sont pas transmis au commissaire aux comptes.

**Article 121 :** Pour chaque établissement public ou société publique, le ministre chargé des Finances désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes parmi les membres installés de l'ordre national des experts-comptables.

Pour les sociétés à participation publique minoritaire et les sociétés mixtes, le ministre chargé des Finances propose l'un des commissaires aux comptes pour être nommé par l'assemblée générale en même temps que la nomination du second commissaire aux comptes, désigné par les autres actionnaires parmi les experts-comptables installés figurant sur le tableau de l'ordre national des experts-comptables.

**Article 122 :** Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

- a) Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou les conjoints des dirigeants de l'établissement public ou de la société publique ;
- b) Les membres de l'organe délibérant et de l'organe exécutif de l'établissement public ou de la société publique;
- c) Les personnes recevant sous une forme quelconque, en raison de fonctions autres que celle de commissaire aux comptes, des honoraires, un salaire ou une rémunération de l'établissement public ou de la société publique;
- d) Les personnes à qui la fonction de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer ces fonctions.

En cas d'incompatibilité, le commissaire aux comptes désigné est tenu d'informer le ministre chargé des Finances ainsi que le conseil d'administration ou l'assemblée générale l'ayant désigné.

**Article 123 :** La durée du mandat du commissaire aux comptes est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre, exerce la mission jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. L'exercice de ce mandat ne compte pas pour le renouvellement visé au paragraphe précédent.

**Article 124 :** Les honoraires des commissaires aux comptes des établissements publics sont fixés par arrêté du ministre chargé des Finances. Pour les sociétés publiques, ils sont fixés par l'assemblée générale, lorsqu'elle existe ou par le conseil d'administration dans le cas contraire, en référence à un barème établi par arrêté du ministre chargé des Finances.

**Article 125 :** Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte à son mandant de l'exécution du mandat qui lui est confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées. En cas de difficultés graves, susceptibles de mettre en cause la pérennité de l'établissement public ou de la société publique et la continuité de son exploitation ; le commissaire aux comptes en fait mention dans son rapport.

Pour les établissements et sociétés publics disposant de deux commissaires aux comptes, en cas de divergence entre eux sur un ou plusieurs points, ils produisent un rapport unique, dans le cadre duquel chacun d'eux fait mention de ses observations sous forme d'une opinion séparée.

**Article 126 :** Les établissements et sociétés publiques sont assujettis aux contrôles interne et externe prévus par les textes législatifs et réglementaires.

**Article 127 :** Les organes délibérants des établissements et sociétés publiques doivent instituer des mécanismes de contrôle interne. Chaque établissement public ou société publique doit disposer d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables, dont l'application fait l'objet d'un contrôle permanent par un auditeur interne. Le manuel doit être conforme aux règles et principes édictés par les lois et textes en vigueur et faire l'objet d'une adoption par l'organe délibérant. Dans chaque établissement public ou société publique, il est institué une cellule de contrôle de gestion. Elle est

notamment chargée, pour le compte du dirigeant, de :

- a) Confectionner et tenir à jour un tableau faisant apparaître, à partir d'indicateurs pertinents, l'évolution de l'activité de l'établissement public ou de la société publique;
- b) Faire le point régulièrement sur l'exécution du budget et sur la situation de la trésorerie;
- c) Présenter trimestriellement un rapport sur la gestion de l'établissement public ou de la société publique ; et
- d) Suivre en permanence l'évolution des effectifs et de la masse salariale.

**Article 128 :** Les établissements et sociétés publics ont l'obligation de conserver leurs archives et les pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses pendant une durée de dix (10) ans. Le non-respect de ces dispositions constitue une faute de gestion.

#### **Section 4 : Droit de communication**

**Article 129 :** Sans risque de se faire opposer le principe de secret professionnel, la structure chargée de la gestion du portefeuille de l'État a le droit de requérir et obtenir des établissements et sociétés publics toutes informations qu'elle juge nécessaires à l'exécution de sa mission.

#### **Section 5 : Commission d'établissements et de sociétés publics indépendante**

**Article 130 :** Il est créé une commission d'établissements et de sociétés publics indépendante pour aider à la sélection et à la nomination des administrateurs des établissements et sociétés publics et des mandataires sociaux des sociétés d'État et des sociétés mixtes et à l'évaluation des conseils d'administration et des mandataires sociaux.

**Article 131 :** La Commission est dirigée par un Conseil composé de sept membres nommés pour des mandats échelonnés de cinq ans, renouvelables une fois.

Les membres de ce Conseil doivent être choisis parmi les personnalités nationales indépendantes notoirement connues pour leur haute moralité, leur intégrité, leur probité et leur compétence. Le Conseil est ainsi composé :

- Un membre nommé par le Président de la République ; à qui revient la présidence ;

- Un membre nommé par le Président de l'Assemblée Nationale ;
- Un membre nommé par le ministre chargé des Finances ;
- Un membre nommé par le ministre chargé de l'Économie ;
- Un membre nommé par l'organisme chargé de la lutte contre la corruption ;
- Un membre nommé par le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats ;
- Un membre nommé par le Président de l'Ordre National des Experts-Comptables.

**Article 132 :** Un décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances, fixe les règles adoptées pour la nomination des membres du premier Conseil. À cet effet, la fin des mandats individuels des personnes nommées à des années civiles différentes sera établie afin de produire un processus de renouvellement échelonné. Les membres dont le premier mandat est fixé à moins de cinq ans seront exceptionnellement rééligibles deux fois.

**Article 133 :** Un décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances, fixera l'organisation et le fonctionnement de la Commission en préservant son indépendance et en garantissant la transparence et la responsabilité.

**Article 134 :** La Commission est chargée d'identifier les candidats aux postes d'administrateurs et de mandataires sociaux, en maintenant une base de données de personnes qui répondent aux critères d'honorabilité et de compétence prévus par l'article 86 de la présente Loi, selon les règles adoptées par la Commission.

**Article 135 :** La Commission adopte des procédures spécifiques afin de traiter les plaintes relatives à l'indépendance ou aux références et aux comportements des personnes nommées à des postes relevant de son ressort.

Si une plainte s'avère fondée à l'issue de l'enquête menée par la Commission, celle-ci saisit le conseil d'administration afin de destituer les personnes qui ne remplissent pas ou cessent de remplir les critères d'indépendance prévus par l'article 83 de la présente Loi, ou ceux d'honorabilité et de

compétence prévus par l'article 86 de la présente Loi.

**Article 136 :** La Commission assiste les conseils d'administration des établissements et sociétés publics dans les nomination, évaluation et révocation des cadres dirigeants conformément aux règles adoptées par la Commission.

#### **Section 6 : Sanctions**

**Article 137 :** Est relevé de ses fonctions, tout responsable comptable et financier qui ne produit pas les états financiers dans le délai fixé à l'article 107 de la présente Loi, et dans un état permettant leur transmission au commissaire aux comptes et leur mise en état d'examen.

**Article 138 :** Tout dirigeant d'un établissement public ou d'une société publique qui aura sciemment contracté un emprunt non approuvé, effectué un recrutement non autorisé ou outrepassé les limites des crédits budgétaires accordés, s'expose à l'interdiction de l'exercice de toute fonction publique pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq (5) ans, sans préjudice des sanctions pénales applicables et des actions civiles éventuelles.

**Article 139 :** Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) Ouguiya, tout dirigeant d'un établissement public ou d'une société publique qui aura sciemment fait obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes et des inspecteurs généraux des Finances, des inspecteurs généraux d'État et des auditeurs de la Cour des Comptes.

**Article 140 :** En cas d'irrégularité ou de négligence, le conseil d'administration d'un établissement public peut être dissout par décret sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique et/ou du ministre chargé des Finances.

Le décret de dissolution peut désigner un comité provisoire faisant office de conseil d'administration pour une durée maximale de six (6) mois. Au terme de ce délai, un nouveau conseil d'administration est constitué.

En cas d'irrégularité ou de négligence, les membres représentant l'État au conseil d'administration d'un établissement public ou d'une société publique peuvent être suspendus ou relevés de leur mission d'administrateur par décret pris en Conseil des Ministres.

La révocation d'un administrateur indépendant ne peut intervenir que sur justes motifs et après avis conforme de la Commission que cette dernière rend public.

Si l'irrégularité ou la négligence sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, il(s) sera ou seront interdit(s) de l'exercice de la fonction d'administrateur pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq (5) ans, sans préjudice des sanctions pénales applicables et des actions civiles éventuelles.

**Article 141 :** Sera puni d'une amende de vingt mille (20.000) à cent mille (100.000) Ouguiya, tout dirigeant d'un établissement public ou d'une société publique qui :

- a) N'aura pas établi, à la clôture d'un exercice social, l'inventaire des actifs et des passifs de l'établissement public ou de la société publique, les documents comptables et documents annexes, et le rapport sur l'activité et la situation de l'établissement public ou de la société publique ;
- b) N'aura pas employé pour l'établissement des comptes, les mêmes méthodes comptables que celles utilisées pour établir les comptes des exercices sociaux précédents, en l'absence d'autorisation spéciale du ministre chargé des Finances ;
- c) N'aura pas transmis, dans les délais requis, au ministre chargé des Finances ou au commissaire aux comptes les documents ou informations demandés.

**Article 142 :** Seront punis d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans, et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent cinquante mille (150.000) Ouguiya, les administrateurs ou le dirigeant d'un établissement public ou d'une société publique :

- a) Qui auront sciemment présenté ou publié des documents comptables ou documents annexes inexacts, ou confirmé des informations mensongères, en vue de dissimuler la véritable situation financière de l'établissement public ou de la société publique ;
- b) Qui auront sciemment utilisé les biens ou le crédit de l'établissement public ou de la société publique de manière contraire à son objet ou à son intérêt,

ou pour favoriser une entreprise dans laquelle ils ont un intérêt direct ou indirect, ou à des fins personnelles.

**Article 143 :** En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 107, 110 et 129 de la présente Loi, l'autorité de tutelle peut demander la révocation de leurs fonctions du dirigeant et des administrateurs fautifs.

L'application des sanctions prévues au présent article ne fait pas obstacle à l'application des sanctions administratives ou pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**Article 144 :** Au cas où un dirigeant est relevé de ses fonctions pour une faute de gestion, il est frappé d'incapacité pour l'exercice de cette fonction pendant une période de cinq (5) ans, sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales applicables et des actions civiles éventuelles.

**Article 145 :** Tout commissaire aux comptes qui a donné ou confirmé de fausses informations sur la situation de l'établissement public ou de la société publique, dont il assure le contrôle, ou qui n'a pas révélé à la justice les faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exécution de ses fonctions, sera interdit de certifier les comptes pendant une période de cinq (5) ans.

**Article 146 :** Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de deux cent mille 200.000 à un million 1.000.000 Ouguiya, tout commissaire aux comptes qui :

- a) N'aura pas saisi par courrier le ministre chargé des Finances d'une difficulté persistante ou de l'inobservation d'une disposition législative, réglementaire ou statutaire susceptible d'affecter le fonctionnement normal de l'établissement public ou de la société publique et de compromettre la réalisation de ses objectifs ;
- b) N'aura pas vérifié les comptes, documents et informations de l'établissement public ou de la société publique qu'il a le mandat d'auditer ;
- c) Aura sciemment donné ou confirmé des fausses informations sur la situation de l'établissement public ou de la société publique qu'il a le mandat d'auditer ;

- d) N'aura pas révélé au parquet les faits délictueux dont il aura eu connaissance au cours de l'exécution de son mandat.

**Article 147 :** Sera puni d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) Ouguiya quiconque aura sciemment accepté ou conservé les fonctions de commissaire aux comptes d'un établissement public ou d'une société publique nonobstant les incompatibilités légales.

**Article 148 :** Toute personne détenant une information privilégiée afférente à un établissement public ou une société publique qui commet un délit d'initié est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende allant de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) Ouguiya. Ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage tiré du délit d'initié, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 149 :** Les établissements publics et les sociétés à capitaux publics tels que définis à l'article 2 de l'Ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État, déjà existants, ainsi que tout autre organisme public institué par loi ou décret dont l'objet social est similaire à celui d'un établissement public ou à celui d'une société à capitaux publics, créé antérieurement à la présente loi, sont classés en fonction de leur objet social dans l'une des catégories d'établissements publics ou de sociétés publiques de la présente loi, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances.

La caducité des actes constitutifs des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et des organismes publics visés au paragraphe précédent, créés antérieurement à la présente loi, devient effective à compter de la date de publication au journal officiel du décret portant leur création et fixant leurs règles d'organisation et de fonctionnement tel que prévu par le décret de classification.

**Article 150 :** Les textes de création et d'organisation et/ou les statuts des établissements et sociétés publics seront mis en harmonie avec les dispositions de la présente Loi.

**Article 151 :** Il est établi chaque année, par le ministre chargé des Finances, et communiqué à l'Assemblée Nationale pour information, en annexe à la Loi de Finances, un rapport sur la situation économique et financière des établissements et sociétés publics précisant, notamment, la nature et l'importance de leurs liens juridiques et financiers avec l'État. En annexe à ce rapport, sont joints :

1. La liste exhaustive des établissements et sociétés publics ;
2. Pour chaque établissement public ou société publique, le montant des bénéfices réalisés ou des pertes constatées, pour l'exercice social écoulé et le cas échéant des dividendes versés ;
3. La liste, depuis la dernière loi de finances, concernant les établissements et sociétés publics :
  - Des mouvements de privatisation intervenus ;
  - Des variations de capital ;
  - Des liquidations ;
  - Des engagements financiers à l'égard de l'État en sa qualité de prêteur ou de garant ;
  - Des subventions et aides versées par l'État ;
  - Des emprunts et des dettes contractés ;
  - Des impôts, taxes et redevances payés.
4. Des mesures de redressement et de privatisation envisagées, ainsi que, le cas échéant, d'extension et de développement de ces établissements et sociétés publics.

#### CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 152 :** L'application des dispositions suivantes peut être ajournée par décret pris en Conseil des Ministres suivant des périodes allant jusqu'à :

- a) Deux (2) ans pour les dispositions de l'article 150 de la présente Loi, relatives à la mise en harmonie des textes de création et d'organisation des établissements et sociétés publics ;
- b) Deux (2) ans pour les dispositions de l'article 56 de la présente Loi, relatives à la tenue de la comptabilité d'engagement au sein des

établissements et sociétés publics qui tiennent une comptabilité publique ;

- c) Quatre (4) ans pour les dispositions de l'article 45 de la présente Loi, relatives à la signature de contrats avec l'ensemble des établissements et sociétés publics ;
- d) Cinq (5) ans pour les dispositions de l'article 70 de la présente Loi, relatives à la tenue de la comptabilité suivant les principes et les règles des normes internationales d'information financière (IFRS) au sein des sociétés d'État et des sociétés mixtes qui tiennent une comptabilité conforme aux normes du Plan Comptable Mauritanien, et celles relatives à la réalisation de leur audit en appliquant des normes d'exercice professionnel en harmonie avec les normes internationales d'audit (ISA).

Ces périodes transitoires courent à compter de la date de publication de la présente Loi et peuvent être prorogées de deux (2) ans, une fois, par décret pris en Conseil des Ministres.

À la fin de la période transitoire, le ministre chargé des Finances établit et rend public un rapport sur la mise en œuvre de la présente Loi, lequel est transmis à l'Assemblée Nationale.

**Article 153 :** Des décrets d'application pourvoient, au besoin, à l'exécution de la présente Loi. Ils prendront toutes dispositions de nature à assurer la bonne gouvernance des établissements et sociétés publics.

**Article 154 :** La présente loi abroge et remplace l'Ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État, toutes les lois spécifiques portant création d'établissements ou de sociétés publics ainsi que les dispositions antérieures contraires de l'Ordonnance n° 89-012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique et ses modifications.

Les décrets d'application de l'Ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État, restent en vigueur jusqu'à l'adoption subséquente des décrets prévus par la présente Loi.

**Article 155 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 16 janvier 2025

**Mohamed OULD CHEIKH EL  
GHAZOUANI**

Le Premier Ministre  
**EI Moctar OULD DJAY**

Le Ministre de l'Economie et des Finances  
**Sid'Ahmed OULD BOUH**

**II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS,  
CIRCULAIRES**

**Ministère de l'Energie et du  
Pétrole**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2025-022 du 24 février 2025  
portant application des dispositions de la loi n°  
2022/027 du 12 décembre 2022 portant  
Code de l'électricité**

**Article Premier :** Le présent décret est pris pour l'application des dispositions de la loi n° 2022/027 du 12 décembre 2022, portant code de l'électricité ci-après dénommé également "Code de l'électricité" ou "Code".

Il prescrit notamment les règles de mise en œuvre des dispositions du Code relatives aux domaines ci-après :

- Les procédures d'attribution des licences et la coordination des modalités de leur délivrance aux attributaires des autres contrats administratifs portant sur des activités du secteur ;
- L'autoproduction ;
- Les mécanismes et instruments de promotion des énergies renouvelables et les conditions techniques de leur raccordement au réseau ;
- L'efficacité énergétique en général et l'économie d'énergie en particulier pour les bâtiments, les installations industrielles et les appareils et équipements domestiques et industriels ;
- L'électrification rurale ;
- La séparation comptable des activités du secteur.

**CHAPITRE PREMIER : CRITÈRES  
D'ATTRIBUTION DES LICENCES ET  
MODALITÉS DE LEUR DÉLIVRANCE**

**Article 2.** L'exercice des activités du secteur de l'électricité est soumis à l'obtention d'une licence délivrée par le Ministre chargé de l'énergie en application des dispositions du Code et du présent décret. Le statut d'opérateur du secteur de l'électricité s'acquiert par l'exercice, d'une ou de plusieurs activités du secteur.

**Section 1 : Modalités d'attribution des licences**

**Article 3.** En application de l'article 16 du Code, les licences sont attribuées par le Ministre chargé de l'énergie sur la base d'appels à concurrence (DAC) conduits par l'Autorité de Régulation, conformément à la procédure concurrentielle fixant les délais limites à chaque phase du processus d'attribution, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des postulants, préparé par l'Autorité de Régulation et publiée dans son Bulletin Officiel, après approbation par le Ministre chargé de l'énergie, conformément à l'article 16.1 du Code.

3.1. Le dossier d'appel à la concurrence est élaboré par l'Autorité de Régulation sur demande du Ministre en charge de l'énergie, et soumis à l'approbation du Ministre.

3.2. L'Autorité de Régulation veille à ce que le Dossier d'Appel à la Concurrence pour l'attribution des licences, inclut l'ensemble des informations et données permettant aux postulants de présenter leurs offres en connaissance de leurs droits et obligations liés à l'exercice de l'activité (ou des) activité (s) du secteur, objet de la concurrence.

Ces informations et données sont structurées en trois documents qui constituent le DAC à savoir :

- L'avis d'appel à concurrence ou lettre d'invitation à soumissionner selon que la concurrence est faite par appel à concurrence ouvert ou avec pré qualification,
- Le règlement d'appel à la concurrence (RAC),
- Le cahier des charges (CDC) type de la (ou des), licence (s).

**Article 4.** L'avis d'appel à concurrence ou lettre d'invitation à soumissionner inclut au moins :

- L'objet de la licence, le mode d'appel à la concurrence (appel à concurrence ouvert ou avec pré qualification), l'invitation des candidats à soumissionner ainsi que le montant à payer, le cas échéant, pour l'acquisition du DAC.
- Un résumé des informations et données techniques et des exigences relatives à la qualification des candidats et des ressources dont ils doivent disposer pour l'exercice de l'activité (ou des activités), concernées.
- Les informations administratives permettant aux candidats de consulter le dossier d'appel à concurrence, notamment l'adresse à laquelle ce dossier peut être consulté.
- Les instructions d'élaboration et de présentation formelle des offres et la date limite et le lieu de leur remise.

**Article 5.** Le RAC doit contenir les informations permettant aux candidats d'élaborer leurs offres en connaissance des critères d'évaluation et de leurs modalités d'application, dans le respect des principes de libre concurrence, d'égalité de traitement et de transparence des procédures.

A cet effet, le RAC précise les règles de gestion de la concurrence avec indication des données et informations administratives et financières requises, dans la forme que l'Autorité de Régulation juge adéquate pour leur insertion au dossier d'appel à la concurrence, y compris les cartes ou plans disponibles, le cas échéant, nécessaires à l'implantation des ouvrages et installations nécessaires à l'exercice des activités objet de la licence.

Au cas où l'exercice de l'activité ou des activités nécessite la mise à disposition d'infrastructures ou équipements existants (propriété publique), l'autorité maître d'ouvrage fournit les informations, documents et modèles de contrats y relatifs à inclure dans le dossier d'appel à la concurrence.

Les critères d'évaluation des offres incluent notamment la satisfaction des soumissionnaires aux conditions suivantes :

- Être une personne morale de droit mauritanien, avec un siège social établi en République Islamique de Mauritanie, immatriculée au Registre

du Commerce et dotée d'un numéro d'identification fiscale. Les sociétés de nationalité étrangère fourniront la preuve qu'elles ont engagé la procédure de constitution de société commerciale de droit mauritanien tel que requis ci-avant.

- Présenter les documents de statuts notariés.
- Justifier des capacités techniques humaines, de l'expérience et des capacités financières suffisantes,
- Avoir un personnel dirigeant de bonne réputation et un personnel opérationnel disposant des qualifications requises pour assumer les responsabilités découlant de la licence demandée.

**Article 6.** Les critères d'attribution des licences sont précisés dans le DAC et doivent inclure :

- La satisfaction aux conditions énoncées dans le présent décret et les conditions spécifiques d'attribution de la (ou des) licence(s), en référence à l'article 16 du Code ;
- La conformité des offres aux exigences administratives et techniques du DAC ;
- Un chronogramme adéquat de réalisation des infrastructures ;
- L'engagement, sans réserve, du soumissionnaire à se conformer aux normes techniques, environnementales, de sûreté et de sécurité applicables, en Mauritanie, en matière de construction et d'exploitation des ouvrages, installations et équipements requis ;
- La prise en considération des sources locales d'énergie ;
- Les prix proposés pour le service ;
- La justification de la capacité financière du soumissionnaire ;
- L'engagement du soumissionnaire à satisfaire à l'ensemble des conditions ci-après, à compter de la date d'attribution de la licence :
  - L'acquisition, la location ou mise à disposition par l'Etat, des terrains nécessaires à l'exercice de l'activité objet de la ou des licence(s), et la présentation des documents justificatifs ;
  - La soumission des études techniques, économique financières ou notices de faisabilité environnementale et sociale à l'approbation des autorités compétentes

dans le délai requis conformément à la législation en vigueur ;

- La justification de l'obtention du financement des investissements ;
- Le commencement effectif des travaux de construction dans le délai fixé, période ne devant pas excéder le délai fixé dans le planning ;
- La souscription des assurances requises pour l'exercice des activités objet de la licence en application de la législation en vigueur.

Les travaux d'évaluation et de classement des offres font l'objet d'un rapport d'analyse des offres établi par la commission d'appel à concurrence décrivant, notamment, le déroulement de la procédure d'attribution et ses conclusions. Ce rapport est transmis au Président du Conseil National de Régulation pour approbation par le Conseil National de Régulation (CNR).

**Article 7.** Le Ministre chargé de l'énergie peut toutefois, sur proposition de l'ARE, décider, pour la satisfaction des besoins d'un service public, de l'attribution d'une licence à un candidat unique justifiant des qualifications et capacités requises en application des critères figurant dans les articles 5 et 6 ci-avant du présent décret, suite à un appel à la concurrence resté infructueux après deux tentatives au moins.

**Article 8.** Les licences sont délivrées par arrêté du Ministre chargé de l'énergie auquel est annexé, comme partie intégrante, le cahier des charges finalisé, signé par l'attributaire et visé par le Président du Conseil National de Régulation.

**Article 9.** Les licences prennent effet à compter de leur date d'attribution. Dans le cas où des conditions suspensives incombant à l'Administration ne seraient pas levées dans les délais prescrits, l'opérateur bénéficie d'une extension de délai d'une durée équivalente au retard accusé.

**Article 10.** Les soumissionnaires ayant déposé des offres dans le cadre de la procédure concurrentielle peuvent introduire des recours gracieux auprès de l'Autorité de Régulation, contre la décision d'attribution.

L'Autorité de Régulation rend une réponse motivée aux recours qui lui parviennent dans un délai d'une semaine calendaire suivant leur réception.

## Section 2 : Contenu des cahiers des charges

**Article 11.** Un cahier des charges type est élaboré par l'Autorité de Régulation sur la base des spécifications techniques, financières et administratives de l'activité du secteur objet de la licence. Il fait partie du dossier d'appel à la concurrence. Ce cahier des charges est finalisé par l'Autorité de Régulation avec l'attributaire de la licence sur la base des données de l'offre de ce dernier, et joint comme annexe de l'arrêté d'attribution de la licence à l'opérateur, dont il fait partie intégrante.

Le cahier des charges inclut et spécifie, entre autres, les mentions suivantes :

- L'activité objet de la licence ;
- Le périmètre et la durée de la licence ;
- Les spécifications des infrastructures requises pour l'exercice de l'activité objet de la licence ;
- Les obligations réglementaires et contractuelles de l'opérateur issues du Code, de ses textes d'application et des règlements d'exploitation du service public ;
- Les normes et tolérances admises en matière de continuité et de qualité du service public ;
- L'obligation de ne recourir, à tous les stades durant l'exercice de l'activité concernée, qu'aux services d'entrepreneurs, sous-traitants et autres contractants qualifiés et approuvés par le Maître d'Ouvrage et l'Autorité de Régulation, pour l'exécution des prestations de services et des travaux de conception, d'évaluation, d'expertise, d'aménagement, de montage ou assemblage, de suivi des travaux de construction, de mise en conformité aux normes, de modernisation, de maintenance, de réhabilitation et d'extension des matériels et équipements des ouvrages et installations de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité ;
- Les engagements de couverture ;
- Les méthodes à utiliser, les moyens à mettre en œuvre et les préoccupations dont les opérateurs doivent tenir compte ;

- Les obligations et les modalités applicables à l'activité concernée sur le plan administratif, technique, juridique et sécuritaire, aussi bien pour la conception et l'aménagement des ouvrages et des installations, l'exécution des travaux, l'exploitation et la maintenance desdites infrastructures, que pour le contrôle, le suivi et l'évaluation des actions y relatives ;
- Les engagements environnementaux et sociaux de l'opérateur ;
- Le cas échéant, la source de l'énergie électrique à exploiter ;
- La description exacte et le dimensionnement des ouvrages et installations à implanter et leur mode d'exploitation ;
- Les délais au-delà desquels il pourra être procédé au retrait de la licence si le commencement effectif des travaux de construction des installations qui en sont l'objet n'intervient pas ;
- Les modalités d'alimentation des usagers en énergie électrique ;
- Les indicateurs de performance des installations et de l'activité ;
- Les conditions de tarification du service ;
- Les redevances, comprenant notamment une redevance pour l'accès universel au service et une redevance pour le fonctionnement de l'Autorité de Régulation et les modalités de leur règlement ;
- Le régime des biens ;
- La procédure de règlement des litiges ;
- Les modalités d'application des conditions de retour, le cas échéant par l'opérateur, des biens immobiliers et mobiliers mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour le besoin de l'exploitation, en fin de contrat, de renonciation ou de déchéance ;
- Les modalités techniques et tarifs d'accès au réseau ;
- Et les sanctions aux manquements de l'opérateur.

**Article 12.** Le cahier des charges est finalisé sur la base de l'offre de l'attributaire de la licence et spécifie entre autres :

- Les limites exactes avec les coordonnées géo localisables et l'étendue de l'espace géographique du périmètre de la licence ;
- Les modalités d'intégration et de connexion des ouvrages et installations du Projet au réseau électrique national ;
- Les données administratives de l'opérateur (coordonnées, actionnariat etc.) ;
- Les ressources de l'opérateur ;
- Les modalités de mise à disposition des terrains nécessaires à l'implantation des ouvrages et installations ;
- Les conditions générales de construction, d'exploitation et de maintenance des ouvrages et installations ;
- Les dispositions relatives au financement des travaux et des activités de l'opérateur ;
- Les assurances et cautions nécessaires.

Le cahier des charges finalisé est signé par l'attributaire et visé par l'Autorité de Régulation.

### **Section 3 : Durée, prolongation, modification et fin des licences**

**Article 13.** La période de validité d'une licence peut être prorogée pour des durées limitées justifiées par les nécessités du service public ou de compensation de durées d'interruption d'activités dues à la force majeure ou au fait du maître de l'ouvrage.

**Article 14.** Si les investissements réalisés pour l'exercice de l'activité objet d'une licence sont amortis, celle-ci ne pourra être prolongée et devra faire l'objet d'une mise en concurrence dans les conditions prévues au présent décret.

Aux fins de l'application du présent article, les investissements réalisés dans le cadre de la licence sont les investissements initiaux, ainsi que ceux réalisés pendant sa durée, nécessaires pour l'exécution des travaux ou la fourniture des services.

Sont notamment considérés comme tels, les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux équipements et à la logistique.

**Article 15.** Les conditions et les modalités de modification des termes du cahier des charges de la licence doivent y être définies. L'extension de la durée de la licence doit être fondée sur :

- Le retard d'achèvement des travaux pour des raisons non imputables au titulaire de la licence ou les durées d'interruption de l'exploitation des installations dues à un cas de force majeure avérée ;
- La réalisation de nouveaux travaux non prévus lorsque l'opérateur y est contraint pour la bonne exécution du service public objet de la licence, sous réserve de l'approbation de l'Autorité de Régulation. Les extensions nécessaires impératives des infrastructures et installations acceptées ou exigées par le maître d'ouvrage sont validées par l'Autorité de Régulation.

**Article 16.** En application des dispositions du Code, notamment l'article 25, toute modification du CDC qui affecte les obligations de l'opérateur doit être accompagnée d'une proposition de révision des conditions tarifaires et/ou d'une compensation financière des pertes ou manques à gagner encourus avec indication des modalités d'application de ces ajustements.

**Article 17.** La licence prend fin :

- A l'échéance normale de son terme ou, le cas échéant, de sa prolongation ;
- Par la cessation de l'existence de son objet ;
- Par la faillite du titulaire, ou toute autre forme avérée d'abandon de l'exploitation ou du projet
- À la suite de sa défaillance par rapport à ses engagements, notamment le défaut de commencement effectif des travaux de construction des infrastructures ou de fourniture de service dans les délais fixés, à compter de la mise à disposition du site à l'opérateur ;
- Par la révocation ou le retrait de la licence décidés par le Ministre chargé de l'énergie, sur proposition de l'Autorité de Régulation, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 18.** L'opérateur est tenu, au plus tard trois (3) ans avant l'expiration de sa licence, de constituer un dossier de fin de licence.

Ce dossier doit comprendre des registres où seront notamment consignés :

- Un inventaire exhaustif des immobilisations avec précision des prix, dates d'acquisition ainsi que l'état actuel des immobilisations ;
- Le registre d'exploitation des infrastructures durant les cinq (5) dernières années ;
- Les données statistiques significatives et les incidents d'exploitation pouvant impacter la capacité ou le rendement des installations ;
- Les dépenses d'exploitation et de maintenance ;
- Les dépenses liées aux investissements permettant d'augmenter les capacités de production de l'installation, en puissance installée ou en productible, ou des travaux de modernisation et d'adaptation du service public aux besoins des usagers.

#### **Section 4 : Modalités d'attribution des licences aux titulaires des contrats administratifs portant sur les activités du secteur de l'électricité**

**Article 19.** Le contrat de PPP et ses annexes tiennent lieu de cahier des charges de la licence. Dès la signature du contrat PPP, l'Autorité de régulation soumet au Ministre en charge de l'énergie, le projet d'arrêté de licence pour signature.

**Article 20.** Le Ministre chargé de l'énergie transmet à l'Autorité de Régulation, pour avis, les projets des contrats de PPP et ses annexes pour s'assurer que lesdits contrats intègrent les mécanismes de régulation technique, économique et juridique applicables aux activités destinées au service public d'électricité ou aux infrastructures essentielles à partage obligatoire.

L'Autorité de Régulation soumet au Ministre son avis sur le projet du Contrat de PPP et ce dans un délai de sept (7) jours ouvrables, au plus tard, à compter de la date de réception du dossier.

**Article 21.** Le ministère chargé de l'énergie s'assure, au cours du processus de passation des contrats de PPP, que la société titulaire présente, au moment de l'attribution du contrat et pendant sa durée d'exécution, les garanties

exigées pour la réalisation de toute mission de service public incluse dans le contrat.

**Article 22.** Le ministère chargé de l'énergie veille, en coordination avec les autres structures administratives en charge de la passation des contrats de PPP, à ce que les investisseurs titulaires de contrats incluant une activité du secteur soient engagés à respecter les dispositions des lois en vigueur.

**Article 23.** Le ministère chargé de l'énergie veille à ce que la procédure d'élaboration des contrats de performance, des contrats programmes et des contrats de partenariat pour le développement de ressources énergétiques stratégiques, visés à l'article 18 du Code, aboutissent simultanément à leur signature et à la délivrance des licences requises pour l'exercice des activités de l'électricité qui en font l'objet.

Les projets de contrats programmes et de contrats de performance sont soumis à l'Autorité de Régulation, pour avis, avant leur signature.

Le Ministre chargé de l'énergie coordonne avec l'Autorité de Régulation la procédure d'élaboration des cahiers des charges spécifiques à ces activités.

## CHAPITRE II : AUTOPRODUCTION

### Section 1 : Procédures de Déclaration et d'Autorisation d'autoproduction d'électricité

#### **Article 24.**

1. Les Déclarations et Autorisations d'Autoproduction d'électricité prévues à l'article 14 du Code, sont accordées en considération de la destination d'autoconsommation de l'électricité par l'auto producteur et de la conformité de son usage aux objectifs du Code.

2. Les informations requises dans les demandes d'Autorisation et de récépissé de Déclaration sont prises en compte dans la vérification des prérequis et la suite à y donner. Sous peine de nullité des Autorisations et récépissés de Déclarations, les auto-producteurs sont, par conséquent, tenus de veiller au respect de toutes les exigences qui en découlent.

3. Tout changement de propriété de site d'autoproduction doit être porté à la connaissance de l'Autorité de Régulation trois (3) mois, au moins, avant le transfert de propriété à l'acquéreur, lequel s'oblige du fait même du transfert de la propriété du site, à

assumer les engagements du Déclarant ou titulaire initial de l'Autorisation.

4. Toute augmentation de puissance de l'installation d'autoproduction doit, sous peine de nullité du récépissé de Déclaration ou de l'Autorisation, être motivée et notifiée à l'Autorité de Régulation et régularisée, conformément à la procédure prescrite à cet effet.

**Article 25.** Quel que soit le régime juridique auquel il est soumis, l'auto-producteur est tenu de se conformer aux normes techniques en vigueur dans le domaine de l'électricité.

Les installations d'autoproduction doivent, en particulier, répondre aux exigences de sécurité et de respect de la réglementation environnementale.

L'exercice de l'autoproduction d'électricité soumise au régime libre est sans frais et sans déclaration préalable.

L'exercice de l'autoproduction d'électricité soumise au régime de la Déclaration préalable est sans frais, et le récépissé de Déclaration est remis à tout auto-producteur demandeur qui satisfait aux conditions fixées dans la procédure de Déclaration, conformément aux dispositions du présent décret.

**Article 26.** L'acquéreur d'une installation existante doit exiger du vendeur, la présentation du récépissé de la Déclaration préalable ou de l'Autorisation.

**Article 27.** L'Autorité de Régulation établit et publie dans son Bulletin officiel une procédure indiquant les conditions de délivrance des récépissés de Déclaration et des Autorisations d'exercice d'autoproduction d'électricité, selon les seuils réglementaires fixés par arrêté du Ministre chargé de l'énergie et les modalités prescrites dans le présent décret.

Cette procédure doit inclure les formulaires types de demande de récépissé de Déclaration et d'Autorisation. Elle fixe les durées de validité des Autorisations et récépissés de Déclaration, les délais limites pour chaque étape du processus de traitement des dossiers de demande de récépissé de Déclaration et d'Autorisation, ainsi que les motifs susceptibles de conduire à leur annulation par l'Autorité de Régulation.

**Article 28.** L'auto producteur soumis au régime de la Déclaration procède dans un délai d'un (1) mois au moins, avant l'installation de ses équipements de production d'énergie, à la déclaration d'exercice d'autoproduction

d'électricité auprès de l'Autorité de Régulation.

La demande de récépissé de Déclaration doit inclure les informations suivantes :

- Le statut du déclarant, personne physique ou personne morale, avec indication de son adresse complète ;
- Le plan de localisation (ou les coordonnées GPS), du lieu d'implantation du système de production et le justificatif de sa propriété ou de son occupation, attestée par un contrat de bail en cours de validité ou un document en tenant lieu authentifié auprès de l'autorité administrative compétente ;
- Les spécifications techniques de l'installation avec indication de la source d'énergie utilisée pour la génération de l'électricité, de la puissance installée et de l'usage auquel l'énergie produite est destinée ;
- L'engagement du requérant à faire réaliser le montage de l'installation, son exploitation et sa maintenance en conformité avec les normes en vigueur en matière de sécurité et de protection de l'environnement ;
- L'engagement du déclarant de souscrire une assurance en responsabilité civile auprès d'un assureur agréé, au cas où les travaux ou l'exploitation de l'installation représenteraient un danger public ou un risque de porter atteinte aux vies humaines ou aux biens d'autrui.

**Article 29.** La demande de récépissé de Déclaration est instruite par l'Autorité de Régulation qui répond par écrit au requérant, pour statuer sur la recevabilité de son dossier administratif, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables suivant la date de sa réception.

Au cas où l'Autorité de Régulation constate que le dossier est incomplet, ou que la puissance d'autoproduction requise n'est pas en conformité avec celle fixée par arrêté ministériel, elle notifie au requérant les compléments à fournir, préalablement à la visite de conformité, de l'installation prévue dans le présent article.

Lorsque le dossier reçu est complet, l'Autorité de Régulation précise au déclarant la date à laquelle elle procédera à la visite de

l'installation d'autoproduction, pour en vérifier la conformité avec les informations fournies, d'une part et le respect des normes techniques de sécurité et de protection de l'environnement, d'autre part.

L'Autorité de régulation effectuée, à une date fixée en coordination avec le requérant, les visites de site pour s'assurer de la conformité de l'installation aux données fournies à l'appui de la demande du requérant et aux normes techniques de qualité et de sécurité.

Au terme de la visite de conformité de l'installation, l'Autorité de Régulation, dans un délai maximum d'un mois, à compter de la date de complétion du dossier :

- Soit délivre le récépissé de Déclaration d'Auto production de l'électricité ;
- Soit communique au requérant la liste des réserves à lever, dans un délai qu'elle fixe.

**Article 30.** L'auto producteur soumis au régime de l'Autorisation doit transmettre une demande d'Autorisation à l'Autorité de Régulation, selon les modalités prescrites dans le présent chapitre. L'Autorisation est obligatoire pour les auto-producteurs qui dépassent la puissance maximale installée prescrite pour le régime de la Déclaration d'autoproduction fixée par Arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

La demande d'Autorisation doit inclure, au minimum, les informations suivantes :

- Le statut du requérant, personne physique ou personne morale, avec indication de son adresse complète ;
- Le plan de localisation (ou les coordonnées GPS) de l'emplacement où l'installation de production sera implantée et le justificatif de sa propriété ou de son occupation par un contrat de bail en cours de validité ou un document en tenant lieu, authentifié auprès de l'autorité administrative compétente ;
- Les spécifications techniques de l'installation de production (puissances, tension, fréquence, système de comptage et de sécurité), en conformité avec les normes en vigueur ;
- L'engagement du requérant à faire réaliser le montage de l'installation, son exploitation et sa maintenance en

- conformité avec les normes de sécurité et de protection de l'environnement ;
- L'engagement du requérant de souscrire une assurance en responsabilité civile auprès d'un assureur agréé, au cas où les travaux ou l'exploitation de l'installation représenteraient un danger public ou un risque de porter atteinte aux vies humaines ou aux biens d'autrui ;
  - Le planning de réalisation des travaux et de montage de l'installation ;
  - L'usage de destination de l'énergie électrique ;
  - La source d'énergie.

**Article 31.** La demande d'Autorisation est instruite par l'Autorité de Régulation qui répond par écrit au requérant, pour statuer sur la recevabilité de son dossier administratif, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables suivant la date de sa réception.

Au cas où l'Autorité de Régulation constate que le dossier de demande est incomplet, elle notifie au requérant les compléments à fournir, préalablement à la visite de conformité de l'installation, tel que prévu dans l'alinéa ci-après.

Lorsque le dossier reçu est complet, l'Autorité de Régulation fixe la date à laquelle elle procédera à la visite de l'installation de production, pour en vérifier la conformité avec les informations fournies dans la demande d'une part, et le respect des normes techniques de sécurité et de protection de l'environnement, d'autre part.

L'Autorité de Régulation effectue à la date qu'elle juge utile les visites de site pour s'assurer de la conformité de l'installation aux données fournies à l'appui de sa demande et aux normes techniques de qualité et de sécurité.

Au terme de la visite de conformité de l'installation, l'Autorité de Régulation, dans un délai maximum de deux mois, à compter de la date de complétion du dossier :

- Soit délivre l'Autorisation d'Auto production de l'électricité, assortie d'un cahier des charges élaboré par l'Autorité de Régulation et signé par le titulaire ;
- Soit communique au requérant la liste des réserves à lever, dans un délai qu'elle fixe.

**Article 32.** Le dépôt des demandes d'Autorisation et la délivrance d'une Autorisation d'autoproduction sont assujettis au règlement des frais d'instruction du dossier, payables, au préalable, à l'Autorité de Régulation, qu'elle fixe sur la base des charges occasionnées par l'étude du dossier de demande. Ces charges sont déterminées par décision du Conseil National de Régulation.

**Article 33.** Les considérations suivantes sont prises en compte lors de l'examen des demandes d'Autorisation :

1. Le développement harmonieux et équilibré du secteur de l'électricité, le bien-être économique, social et environnemental des populations et la couverture des besoins en électricité, sur l'ensemble du territoire national.

2. La source d'énergie et la prise en compte des normes en vigueur et des conditions de sécurité des systèmes électriques, des installations et des équipements associés.

3. La capacité technique et financière du requérant à remplir l'intégralité de ses obligations.

4. Le délai prévu pour l'installation et sa durée de vie estimée.

**Article 34.** L'octroi ou le refus d'une Autorisation doit être notifié aux requérants, par l'Autorité de Régulation, au terme du délai prescrit à l'article 31.

Tout refus d'Autorisation doit être motivé.

**Article 35.** Tout requérant dont la demande d'Autorisation a été refusée peut soumettre une nouvelle demande à l'Autorité de Régulation, à partir d'un délai minimum de six (6) mois. Le requérant a droit à une réponse dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception du nouveau dossier constatée par décharge.

En cas de rejet de la nouvelle demande, le requérant peut former un recours gracieux auprès du Conseil National de Régulation et en cas de rejet de celui-ci, un recours contentieux auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

**Article 36.** La durée de validité de l'Autorisation est définie en fonction des types de technologies utilisées, de la capacité des installations et de l'amortissement de l'investissement. Elle est renouvelable si les justificatifs d'octroi restent valables.

**Article 37.** Les Autorisations accordées en vertu des dispositions du présent décret ne dispensent pas l'auto-producteur de

l'obligation d'obtenir toutes autres autorisations administratives éventuellement requises au regard de la réglementation en vigueur.

**Article 38.** Tout titulaire d'une Autorisation est tenu d'informer l'Autorité de Régulation, pour prise en compte, de tout changement qui intervient dans les éléments qui ont justifié la délivrance de son Autorisation, dans un délai d'un (1) mois à partir de la date du changement intervenu, ainsi que les motifs de ce changement.

Si les critères (puissance installée, destination de l'énergie et autres considérations prises en compte lors de l'attribution), ne sont plus conformes aux conditions qui ont motivé la délivrance de son Autorisation, sans toutefois être en contradiction avec les conditions générales et les dispositions du présent décret, l'Autorité de Régulation procède à l'étude de la demande de modification de l'Autorisation et confirme au requérant le maintien de validité de son Autorisation.

L'Autorité de Régulation procédera aux contrôles nécessaires pour l'application du présent article.

Tout rejet de demande de modification ou de maintien de validité d'Autorisation doit être motivé.

**Article 39.** Lorsqu'un titulaire d'une Autorisation ne répond plus aux conditions qui ont justifié l'octroi de celle-ci, ou qu'il ne se conforme pas aux conditions d'exercice de l'autoproduction selon les normes et réglementations en vigueur, l'Autorité de Régulation peut procéder au retrait de son Autorisation.

**Article 40.** Lorsqu'il s'avère que l'Autorisation a été indûment obtenue par la falsification de documents justificatifs produits par le requérant, ou de modification des mentions, son retrait immédiat est prononcé par l'Autorité de Régulation.

**Article 41.** Tout retrait d'Autorisation ne peut être décidé qu'après avoir entendu l'opérateur concerné ou son représentant légal. Les décisions de retrait d'une Autorisation sont notifiées à l'opérateur concerné dans les mêmes formes que sa délivrance.

Tout retrait d'Autorisation doit être motivé.

**Article 42.** L'Autorité de Régulation procède à l'enregistrement des récépissés de Déclarations et des Autorisations d'autoproduction qu'elle délivre, dans un

registre ouvert à cet effet qu'elle met régulièrement à jour. Elle rend compte, dans son rapport annuel d'activités, des statistiques d'autoproduction.

## **Section 2 : Conditions et modalités de la vente de surplus d'autoproduction**

**Article 43.** Conformément aux dispositions de l'article 15 du Code, la vente de surplus de production d'électricité de l'auto-producteur est subordonnée à l'obtention d'une licence.

A l'exception des producteurs d'hydrogène vert auxquels les statuts d'auto producteur et attributaire de licence de vente de surplus de production d'électricité leur sont acquis du fait même de l'obtention de leur licence de production d'hydrogène vert, la licence de vente de surplus objet de l'alinéa précédent ne peut être accordée qu'à un auto-producteur exerçant sous le régime d'autorisation.

La proportion maximale de la production qu'un auto-producteur est autorisé à vendre, en tant que surplus de production, est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

**Article 44.** La vente du surplus de production d'électricité d'un auto-producteur fait l'objet de contrat d'achat d'énergie conclu entre lui et l'acheteur, suivant un modèle approuvé par l'Autorité de Régulation.

Le contrat d'achat est signé par l'auto-producteur et l'acheteur. Il définit notamment les points de livraison de l'électricité achetée, la quantité maximale d'électricité achetée (en kWh), la tension de livraison, le tarif d'achat, les modalités de règlement des factures, la date d'effet du contrat, sa durée et ses modalités de rupture.

Le surplus de production pouvant être vendu (Surplus cessible) est la part de la production de l'auto-producteur, estimée ou réelle, non consommée par cet auto-producteur. Le surplus de production injecté sur le réseau est mesuré par un système de comptage installé par le gestionnaire de réseau. Les frais de pose et d'entretien de ce système sont fixés dans le contrat d'achat d'électricité et sont à la charge du gestionnaire du réseau qui les intègre dans le tarif de transport ou de distribution.

**Article 45.** L'auto-producteur qui reçoit une proposition d'achat de son surplus cessible de production d'électricité, adresse à l'Autorité de Régulation une demande de licence pour la vente de ce surplus à laquelle il joint :

- Une copie de l'Autorisation d'autoproduction ;

- Le bilan annuel d'exploitation de l'installation de production pour l'année précédente ;
- Le surplus d'énergie à vendre ;
- Une copie du projet de contrat d'achat à conclure confirmant l'engagement ferme de l'acheteur en conformité avec les dispositions du Code.

L'Autorité de Régulation transmet au Ministre son avis dans les quinze (15) jours ouvrables avec copie au requérant. Le Ministre chargé de l'énergie rend sa décision motivée sur l'attribution de la licence dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent sa saisine.

Le défaut de décision dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la transmission du dossier au Ministre chargé de l'énergie, par l'Autorité de Régulation, tient lieu d'accord sur l'octroi de la licence de vente du surplus d'énergie. Dans ce cas, le requérant saisit le Ministre chargé de l'énergie, par écrit, pour faire constater la licence de vente de son surplus d'autoproduction, dans la limite du pourcentage de production autorisé. La date de décharge de la lettre susmentionnée lui conférant date certaine, tient lieu de date d'obtention de la licence de vente du surplus de production en application du présent article. La licence de vente du surplus d'électricité accordée à l'auto producteur donne à celui-ci le droit de vendre, dans la limite du seuil autorisé par l'Arrêté, à d'autres acheteurs autorisés, sous réserve d'en informer préalablement l'Autorité de Régulation et au ministère concerné.

Dans le cas où le surplus est injecté sur le réseau, le gestionnaire du réseau s'assurera au préalable de la capacité de l'auto-producteur à fournir la quantité d'énergie prévue ainsi que du respect des obligations légales associées.

**Article 46.** Les auto-producteurs qui souhaitent conclure un contrat de vente de surplus de production d'énergie électrique :

- Négocient librement avec les acheteurs concernés les prix de vente de leur surplus de production d'électricité ;
- Sont tenus de faire figurer en toute transparence, dans le contrat, les tarifs convenus, les paramètres qui les caractérisent et les modalités de la révision, s'il y a lieu des tarifs, qu'ils communiquent à l'Autorité de Régulation.

Toute dissimulation d'informations relatives à la quantité d'énergie électrique vendue et au prix de cession est sanctionnée conformément à la législation en vigueur.

**Article 47.** La vente du surplus de l'énergie électrique produite par un auto-producteur est soumise à la législation fiscale en vigueur.

**Article 48.** L'assiette base de calcul des redevances applicables aux auto-producteurs, prévues par l'article 23 du Code, est limitée au surplus de production annuel vendu.

**Article 49.** Les conditions techniques d'accès au réseau public sont celles relatives au bon fonctionnement de l'interconnexion des installations de l'auto-producteur avec ledit réseau sans y générer des perturbations susceptibles de lui causer d'instabilité.

L'auto-producteur d'une part et le gestionnaire du réseau public d'autre part, devront s'accorder sur les conditions techniques préalablement fixées dans le contrat de raccordement au réseau. Les coûts y afférents sont à la charge de l'auto-producteur.

**Article 50.** L'Autorité de Régulation contrôle et prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements ainsi que des obligations résultant de l'activité de la vente des surplus de production d'énergie électrique par les auto-producteurs.

### CHAPITRE III: MÉCANISMES ET INSTRUMENTS DE PROMOTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET CONDITIONS TECHNIQUES DE LEUR RACCORDEMENT AU RÉSEAU

#### Section 1: Modalités et mécanismes de promotion des énergies renouvelables

**Article 51.** Pour la mise en œuvre de l'objectif de transition énergétique, des mesures de promotion de la production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables (EnR), sont mises en place pour atteindre les objectifs suivants sans préjudice à la stabilité du réseau :

- L'accroissement de la capacité de production d'électricité à partir des ressources renouvelables ;
- L'augmentation de la part des EnR dans le bouquet énergétique national.

**Article 52.** Les modalités de promotion des EnR prennent notamment en compte la technologie, la compétitivité et les retombées en termes de valeur ajoutée et d'avantages comparés, au regard des caractéristiques de la chaîne de valeur de chaque source d'EnR.

Les mécanismes incitatifs mis en place sont spécifiques à chaque filière d'EnR et font l'objet d'adaptations périodiques pour tenir compte des évolutions techniques et économiques. Ils sont guidés par le principe d'assurer à ces technologies la rentabilité minimale nécessaire à leur déploiement dans le cadre de l'exercice des différentes activités du secteur.

**Article 53.** La promotion des EnR s'applique dans le cadre des projets de production d'électricité, de la vente de l'électricité produite à base d'EnR et des équipements à usage industriel et à destination du grand public.

**Article 54.** L'investissement dans la production d'électricité à partir de sources d'EnR bénéficie des mesures incitatives suivantes :

- Les facilités administratives, notamment en matière de délais d'octroi de licences et d'autorisations ;
- La priorité de raccordement au réseau des installations de production, à conditions économiques au moins équivalentes avec les autres sources d'énergie, lorsque les conditions techniques de leur raccordement sont remplies ;
- Les incitations fiscales les plus favorables dans le cadre de la législation en vigueur (Loi des Finances et Code des Investissements) au bénéfice des opérateurs de production et d'autoproduction, tant dans la phase d'investissement qu'en phase d'exploitation ;
- Les incitations douanières les plus favorables à l'importation des équipements et matériels nécessaires aux ouvrages de production dans le cadre de la législation en vigueur.

Les modalités de mise en œuvre des incitations fiscales et douanières ci-dessus sont définies par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de l'énergie.

**Article 55.** Le Ministre en charge des finances et le Ministre chargé de l'énergie veillent à inscrire dans la loi de finances les avantages fiscaux applicables aux EnR.

**Article 56.** Le ministère en charge de l'énergie veille à ce que les mesures requises soient prises pour informer les opérateurs et autres professionnels dans le domaine des EnR

et du grand public, des incitations contenues dans le présent décret et des modalités nécessaires pour en profiter.

## **Section 2 : Priorité de raccordement et d'écoulement de production d'électricité à partir des sources d'EnR**

**Article 57.** La priorité de raccordement et d'écoulement de l'électricité produite à partir des sources d'EnR prévue dans le Code de l'électricité est assurée au cours des étapes suivantes des projets :

- La demande de raccordement au réseau de transport ou de distribution en vue de l'injection de la production d'électricité à base d'EnR ;
- L'injection de la production d'électricité à base d'EnR par le (ou les), gestionnaire (s) des réseaux de transport et de distribution.

**Article 58.** Les modalités de priorisation du raccordement et de l'écoulement de la production électrique à partir d'énergies renouvelables, ainsi que les proportions minimales d'énergie renouvelable dans la production totale, sont à cet effet, définies par arrêté du Ministre en charge de l'énergie.

**Article 59.** Toute demande de raccordement au réseau de transport ou de distribution, adressée au gestionnaire du réseau concerné fait l'objet d'une évaluation de la qualité de l'électricité produite à base d'EnR et de la capacité de l'installation de production à remplir les conditions d'exploitation du réseau, conformément aux conditions techniques fixées par le code de réseau.

La demande doit spécifier la source d'énergie et être obligatoirement accompagnée d'un certificat d'origine renouvelable conforme de la source de production d'électricité, délivré par l'Autorité de Régulation.

**Article 60.** Les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution sont chargés d'appliquer les dispositions du code de réseau relatives à l'injection de l'électricité produite à partir des sources d'EnR.

**Article 61.** Aux fins des recours prévus par la loi, tout rejet d'une demande de raccordement doit être techniquement motivé et systématiquement notifié à l'Autorité de Régulation.

## CHAPITRE IV : EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

### Section 1 : Rôles des administrations en charge du secteur de l'énergie

**Article 62.** En application de l'article 32 du code, le ministère en charge de l'énergie :

- Établit les procédures techniques et entreprend les actions de communication sur l'efficacité énergétique et l'économie d'énergie ;
- Établit la classification, par catégories, des équipements et appareils électriques et électroménagers, des bâtiments publics, des bâtiments de bureaux, des bâtiments commerciaux et des industries soumis aux exigences d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie ;
- Établit la liste classifiée, en référence à la classification usuelle dans leur industrie, des équipements et appareils électriques et électroménagers éligibles aux incitations douanières et autres avantages fiscaux dans le cadre de la législation en vigueur ;
- Établit le bilan énergétique national annuel ;
- Agrée les prestataires habilités à effectuer des audits énergétiques et la tenue de leur liste ;
- Sanctionne les manquements à la réglementation de l'efficacité énergétique.

### Section 2 : Sensibilisation des consommateurs à l'efficacité énergétique

**Article 63.** La sensibilisation des consommateurs à l'efficacité énergétique et aux économies d'énergie est faite à travers les actions ci-après énumérées :

- La vulgarisation de modes de tarification incitatifs du service public d'électricité à l'économie d'énergie ;
- La communication adressée aux utilisateurs d'énergie ;
- Les audits énergétiques obligatoires et périodiques.

Pour l'application du présent article, le ministère en charge de l'énergie élabore, en coordination avec l'Autorité de Régulation, un plan de communication visant le grand public et les consommateurs soumis aux audits énergétiques.

Les conseils de bonnes pratiques d'utilisation de l'énergie, les incitations fiscales et

douanières prévues et les procédures pour en bénéficier, ainsi que les audits énergétiques obligatoires, sont vulgarisés à travers ce plan de communication.

Les modes et la périodicité de publication des actions prévues dans ce plan de communication sont décidés par le ministère en charge de l'énergie.

### Section 3 : Exigences d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie

**Article 64.** L'efficacité énergétique et l'économie d'énergie sont basées sur la performance énergétique des bâtiments, des installations industrielles et des appareils et équipements domestiques et industriels suivant des objectifs définis par voie d'arrêté.

**Article 65.** La performance énergétique est mesurée soit par des indicateurs de performance, soit par la classification énergétique des équipements, soit par les deux.

**Article 66.** La performance énergétique des bâtiments publics, des bureaux et des centres commerciaux est mesurée par la consommation totale des équipements et matériels électroménagers utilisés.

**Article 67.** La performance énergétique des industries est mesurée par rapport aux technologies de production et/ou d'exploitation.

**Article 68.** Le rendement de distribution et le taux des pertes du réseau de transport sont l'indicateur principal d'efficacité énergétique des réseaux électriques. Dans les réseaux de distribution, une distinction doit être faite entre les pertes techniques et les pertes non-techniques liées à la commercialisation.

**Article 69.** Les exigences d'efficacité énergétique pour les équipements et appareils électriques et électroménagers sont, en référence à la classification usuelle dans leurs industries respectives :

- L'interdiction d'importation et de vente des équipements et appareils électriques et électroménagers de classe G ;
- L'obligation d'afficher l'étiquette de classe énergétique sur les équipements.

**Article 70.** Les exigences d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics, les immeubles de bureaux, de commerce, et les industries sont :

- L'obligation de désigner un responsable dit d'« Energie » pour

chaque bâtiment, immeuble de bureaux, centre commercial et site industriel ;

- Les audits énergétiques périodiques.

**Article 71.** Chaque gestionnaire de réseau de transport, de distribution et de mini-réseau isolé est tenu de désigner un responsable de suivi des pertes et de se soumettre aux audits énergétiques périodiques.

**Article 72.** Les responsables Energie veillent au suivi des consommations énergétiques, des économies et de l'efficacité énergétique dans les structures, bâtiments et industries et réseaux de leur ressort.

#### **Section 4 : Contrôles et sanctions**

**Article 73.** Les manquements ci-après à la réglementation de la maîtrise de l'énergie sont sanctionnés, conformément à la législation en vigueur :

- La vente de matériels et d'équipements électriques et électroménagers de classe interdite ;
- L'absence d'étiquettes sur les matériels et équipements électriques et électroménagers mis en vente ;
- L'apposition d'étiquettes ne correspondant pas aux performances réelles des matériels et équipements mis en vente, selon les normes établies ;
- La falsification d'étiquettes ou autres documents d'information du public sur l'efficacité énergétique de matériels ou d'équipements ;
- L'absence de rapport d'audit pour les bâtiments, les industries et les opérateurs soumis à l'audit obligatoire ;
- Le défaut de désignation de responsable Energie pour les bâtiments, les industries et les opérateurs soumis à l'audit obligatoire.

**Article 74.** Les contrôles sont effectués à la suite des constats de carence des bâtiments et industries.

Les constats de carence sont transmis au ministère chargé de l'énergie par des personnes physiques, morales ou des organismes associatifs habilités.

**Article 75.** Les contrôles sont effectués par les auditeurs agréés par le ministère chargé de l'énergie, ou par les services techniques du Département du ministère chargé de l'énergie.

**Article 76.** Lorsque les contrôles et constats

confirment les carences, le propriétaire du bâtiment ou de l'industrie concerné, est mis en demeure par le ministère en charge de l'énergie, de porter des corrections aux manquements constatés.

#### **Section 5 : Bilan annuel d'efficacité énergétique**

**Article 77.** Le ministère en charge de l'énergie publie chaque année le bilan national des économies d'énergie réalisées et les objectifs pluriannuels d'économie par secteur (bâtiments, tertiaire, industriel, transport, réseaux électriques), ainsi que les actions menées dans le domaine de l'efficacité énergétique.

**Article 78.** Le ministère en charge de l'énergie coordonne le suivi de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie dans les bâtiments, les centres commerciaux, les industries et les réseaux électriques.

#### **Section 6 : Audits énergétiques obligatoires**

**Article 79.** Des audits énergétiques périodiques obligatoires sont organisés pour inciter les administrations et les consommateurs privés à adopter des actions d'optimisation de la consommation d'énergie.

**Article 80.** Sont soumis à un audit obligatoire quinquennal :

- Les bâtiments publics ;
- Les centres commerciaux ;
- Les industries et les grandes entreprises privées ;
- Les opérateurs de transport et de distribution d'électricité.

**Article 81.** Les propriétaires de nouveaux bâtiments publics et les nouvelles entreprises tertiaires et industrielles sont tenus d'effectuer un audit énergétique préalable avant le démarrage de leurs activités. Ils se soumettent à un nouvel audit énergétique tous les cinq (5) ans.

**Article 82.** Les audits sont effectués par des prestataires agréés par le ministère chargé de l'énergie ou par les services compétents de celui-ci.

Les industries, bâtiments et réseaux soumis à l'audit énergétique obligatoire choisissent, avec l'accord du ministère chargé de l'énergie, un prestataire parmi ceux agréés à cet effet auprès du ministère chargé de l'énergie, pour effectuer cet audit. Les coûts des audits sont supportés par les audités.

**Article 83.** Le rapport d'audit est transmis au

ministère en charge de l'énergie dans un délai d'un (1) mois au plus tard après, la date fixée par la périodicité de l'audit. L'audit est tenu de mettre en œuvre le plan d'économie préconisé par ledit rapport.

**Article 84.** Le ministère en charge de l'énergie peut émettre un avis de modification du plan d'économie de l'énergie et demander un audit complémentaire, si besoin en est.

**Article 85.** Le rapport d'audit doit comporter: Pour les bâtiments et industries :

- Une description détaillée du bâtiment ou de l'industrie ;
- La consommation énergétique par immeuble ou équipement de l'audit, ainsi que le détail des énergies consommées et leur qualité ;
- Les méthodes de suivi des consommations et d'économie d'énergie ;
- Les insuffisances constatées, les recommandations, ainsi que le plan d'économie d'énergie adopté.

S'agissant des réseaux, le rapport d'audit doit indiquer les pertes techniques constatées et les recommandations pour y remédier.

**Article 86.** Pour l'application de la présente section, le ministère en charge de l'énergie publie annuellement la liste des prestataires agréés pour effectuer les audits énergétiques, ainsi que le barème de rémunération des audits et leurs modalités d'application.

Les prestataires agréés doivent répondre aux critères suivants :

- Être une société de droit mauritanien en règle vis-à-vis de l'Administration ;
- Disposer de références techniques et des moyens humains qualifiés, techniques et financiers suffisants pour effectuer des audits énergétiques ;
- Justifier de garanties d'impartialité et d'indépendance professionnelles.

## CHAPITRE V : ELECTRIFICATION RURALE

### Section 1 : Planification et élaboration du schéma directeur d'électrification rurale

**Article 87.** Le schéma national directeur de l'électrification rurale prévu à l'article 34 du Code est établi et planifié sur la base d'un état des lieux détaillé du système électrique national incluant l'inventaire physique des infrastructures de production, de transport et de distribution interconnectées et les mini réseaux

isolés. Il est mis à jour tous les cinq (5) ans. Cet état des lieux indique en particulier :

- a. Les infrastructures existantes dans les zones rurales alimentées par des mini réseaux isolés, leur fonctionnalité, leur capacité productive et les possibilités de les interconnecter au réseau électrique national ou à des systèmes locaux ou régionaux non raccordés à ce réseau ;
- b. Le potentiel mobilisable en énergies renouvelables des zones non électrifiées.

**Article 88.** Sur la base de l'état des lieux, les projets d'électrification des zones rurales retenus seront réalisés suivant la procédure décrite dans le présent décret. L'étude de faisabilité de ces projets prend notamment en compte les considérations de viabilité (Revenus potentiels estimés de l'opérateur suivant le nombre d'abonnés et leur capacité à payer), ainsi que la proportion de la production totale d'électricité à base d'énergies renouvelables ou locale, laquelle ne pouvant être inférieure à un taux fixé par arrêté du Ministre chargé de l'énergie, sur proposition de l'ARE.

**Article 89.** La procédure d'élaboration du schéma directeur d'électrification rurale se fait selon les étapes suivantes :

- L'inventaire des localités à électrifier ;
- L'application des critères de priorisation des localités à électrifier ;
- L'application des modalités d'élaboration du schéma directeur ;
- L'application des modalités d'élaboration des plans annuels et triennaux.

**Article 90.** L'inventaire des localités doit faire ressortir les informations suivantes :

- La Wilaya, Moughataa et Commune ;
- Le nom, code ANSADE et coordonnées GPS de la localité ;
- Le statut administratif et l'économie de la localité ;
- Le périmètre de mini-réseau auquel elle appartient ;
- Le nombre total des ménages ;
- Une étude préliminaire d'électrification faisant ressortir la demande unitaire estimée par ménage ;
- La prévision de la charge totale de la localité ;
- La puissance et le coût des ouvrages de production ;

- La distance par rapport à la localité électrifiée la plus proche et le coût d'une éventuelle extension du réseau ;
- Les longueurs des réseaux HTA et BT ;
- Le nombre de transformateurs MT/BT ;
- Les coûts totaux et par rubrique (réseau HTA, réseau BT, branchements).

L'inventaire des localités donne le nombre total de localités à électrifier et celui des ménages à raccorder par périmètre de mini-réseaux, avec indications des projets nécessitant des subventions d'équilibre.

**Article 91.** En application de l'article 36 du Code de l'électricité, les décisions d'investissement d'électrification rurale par mini réseaux isolés sont prises sur la base du bilan coûts-bénéfices. L'élaboration des programmes annuels ou pluriannuels d'électrification prend en compte les critères suivants :

- Le coût total du projet ;
- Le nombre de ménages à raccorder ;
- Le coût du raccordement par ménage.

**Article 92.** La programmation de l'électrification des zones rurales tient compte des spécificités de l'économie des localités à électrifier.

### **Section 2 : Périmètres des mini-réseaux isolés**

**Article 93.** Les mini-réseaux isolés sont définis en référence à une zone géographique et à un périmètre de production et de distribution déterminés. La zone géographique est définie par les limites territoriales administratives spécifiées ; le périmètre est déterminé par la capacité de satisfaction de la demande en énergie des consommateurs actuels et potentiels.

**Article 94.** La délimitation des périmètres des mini-réseaux isolés sera faite : (i) en fonction de la densité et de la répartition des populations desservies, (ii) des sources d'énergie disponibles et de leur localisation ainsi que (iii) de l'équilibre à respecter pour tendre vers l'accès universel au service, tel que prévu par la stratégie sectorielle.

Le périmètre ainsi défini contiendra les localités déjà électrifiées, ainsi que les localités à électrifier par l'opérateur.

La liste des localités desservies entrant dans le périmètre est tenue à jour par l'opérateur qui la

communiquera annuellement à l'Autorité de Régulation laquelle la publiera dans son Bulletin officiel.

Les conflits entre les opérateurs sur la définition des périmètres et le rattachement des localités aux zones géographiques sont tranchés par l'Autorité de Régulation.

**Article 95.** Outre l'étendue du périmètre desservi, le cahier des charges définit et décrit précisément, entre autres, la capacité des installations de production, du système de distribution, la méthodologie de tarification du service, les normes techniques de continuité et de qualité du service, les indicateurs de performance, les modalités de suivi et d'évaluation du système, ainsi que les normes de sécurité et de protection de l'environnement.

Le cahier des charges précise notamment la réglementation administrative, technique et juridique, ainsi que les règles d'exploitation, de fonctionnement et d'entretien applicables aux activités de production, de distribution et de commercialisation. Il précisera aussi les activités donnant droit à l'établissement et l'exercice d'une servitude publique.

Le cahier des charges comprend également un descriptif de la configuration du réseau isolé concerné et un inventaire des actifs des réseaux existants.

**Article 96.** Dans le cadre de la politique nationale d'électrification, chaque opérateur de mini-réseau isolé aura l'obligation, dans son cahier des charges :

- D'électrifier un nombre minimum annuel de localités supplémentaires faisant partie de son périmètre ;
- De réaliser un nombre minimum annuel de raccordements supplémentaires dans les localités électrifiées.

Les dépenses d'investissement, d'exploitation et de maintenance non prévues, à la charge de l'opérateur, lui seront compensées.

### **Section 3 : Procédures d'électrification rurale par mini-réseaux isolés**

**Article 97.** En milieu rural et pour les mini-réseaux isolés, les activités de production, de distribution, de stockage, et de commercialisation de l'électricité peuvent faire l'objet d'une même licence, dans le cadre de procédures simplifiées, conformément au présent décret.

Un opérateur de mini-réseau isolé exerce ses missions conformément à sa licence et à son cahier des charges.

**Article 98.** Sur proposition de l'Autorité de Régulation, le ministère chargé de l'énergie peut offrir aux opérateurs titulaires de licences de mini-réseaux l'opportunité de concourir pour l'extension des périmètres couverts par leurs licences en cours. L'éligibilité des opérateurs à cette procédure est toutefois conditionnée par la confirmation et l'actualisation des justificatifs techniques et financiers de leur capacité sur la base desquels ils avaient été qualifiés antérieurement.

**Article 99.** Le ministère chargé de l'énergie, en coordination avec l'Autorité de Régulation veille à :

- La libre concurrence, l'égalité de traitement des candidats, et la transparence des procédures de sélection des attributaires ;
- La consultation des postulants potentiels dans le cadre des modifications des cahiers des charges relatifs aux extensions de périmètres de délégation à accorder ;
- La publication trois mois au moins à l'avance, sur le site web de l'Autorité de Régulation et par tout autre moyen de communication approprié, du calendrier des consultations.

**Article 100.** A la demande du ministre chargé de l'énergie, l'Autorité de régulation conduit le processus concurrentiel d'attribution de la licence simplifiée en milieu rural. Les dossiers d'appel à la concurrence doivent inclure le cahier des charges type élaboré par l'Autorité de Régulation ainsi que les informations relatives au schéma national d'électrification rurale et de déploiement du réseau national d'électricité dans les zones concernées.

**Article 101.** Le cahier des charges précisera la réglementation administrative et technique en vigueur et définira le mécanisme, la procédure et les conditions d'un raccordement futur potentiel du mini-réseau isolé avec le réseau de proximité, le cas échéant, notamment les modalités d'exercice des droits d'accès, de la gestion des consommateurs et les évolutions consécutives à l'interconnexion du mini-réseau isolé.

En application des dispositions de l'article 39 du Code de l'Electricité, l'Autorité de Régulation précise dans les cahiers de charges

des opérateurs de mini-réseaux isolés, les options suivantes qui leur sont ouvertes pour l'interconnexion:

- Poursuivre leurs activités dans le périmètre autorisé, dans le cadre de leurs cahiers des charges, le droit d'achat en gros de l'électricité leur étant conféré ;
- Interrompre leurs activités de distribution et de commercialisation d'électricité, au profit de l'opérateur du périmètre réglementé environnant et conserver leur activité de production, en qualité de producteur indépendant, en vue de vendre l'électricité au Gestionnaire du Réseau de Distribution.

En cas de raccordement au réseau électrique national, impliquant un déséquilibre économique du titulaire de licence, celui-ci peut obtenir, sur justificatif, le rétablissement de son équilibre, tel que prévu dans le cahier des charges de la licence.

**Article 102.** Pour la mise en œuvre des options d'achat de l'énergie électrique et de priorité de raccordement, prévue dans le Code, au profit des opérateurs générant l'électricité à base d'énergies renouvelables, l'Autorité de Régulation délivre des certificats d'origine de l'énergie produite à écouler à travers les réseaux de transport et de distribution.

La procédure détaillée de délivrance de ces certificats est fixée par une décision de l'Autorité de Régulation. Elle est publiée dans le Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation.

#### **Section 4 : Financement de l'accès universel à l'électricité et mécanismes de bénéfice des subventions d'équilibre dans le cadre du FER**

**Article 103.** Conformément aux dispositions de l'article 38 du Code de l'électricité, les subventions tarifaires et compensations ci-après sont prévues pour assurer l'équilibre financier de l'opérateur de l'électricité :

- Une subvention tarifaire, lorsque les tarifs homologués n'assurent pas l'équilibre prévu dans le cahier des charges ;
- Une subvention des coûts des branchements.

Ces subventions sont calculées par l'Autorité de Régulation suivant des formules définies dans le cahier des charges.

**Article 104.** Les activités suivantes du secteur de l'électricité bénéficient du financement du FER :

- Les projets d'électrification rurale prévus à la stratégie sectorielle d'accès universel;
- Les subventions d'investissement ;
- Toute autre activité de promotion de l'électrification rurale.

#### **Section 5 : Modalités d'organisation et de gestion du Fond d'Electrification Rurale (FER)**

**Article 105.** Les modalités de validation et de liquidation des subventions éligibles seront définies dans un manuel ou guide de procédure élaboré conjointement par le ministère chargé des finances et le ministère chargé de l'énergie.

#### **CHAPITRE VI : SÉPARATION COMPTABLE DES ACTIVITÉS DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ**

**Article 106.** Les principes et règles régissant la séparation comptable des activités du secteur de l'électricité et leurs modalités d'application sont définies par l'Autorité de Régulation qui assure le suivi de leur mise en œuvre.

**Article 107.** Pour l'application du principe de séparation comptable des activités du secteur, les opérateurs titulaires de licences établissent, dans leur comptabilité, un bilan et un compte de résultats en conformité avec le plan comptable national et les normes spécifiques à leurs branches d'activités. Ils tiennent une comptabilité analytique séparée par activité, qu'ils mettent annuellement à la disposition de l'Autorité de Régulation et lors des audits et vérifications que celle-ci pourrait mener dans le cadre de ses missions.

**Article 108.** Les opérateurs exerçant des activités intégrées verticalement ou horizontalement sont tenus d'établir dans leurs livres comptables des comptes séparés pour chacune de leurs activités comme si chacune d'elles étaient exercée par un opérateur juridiquement distinct.

A cet effet, l'Autorité de Régulation met à la disposition des opérateurs les procédures et méthodes à suivre pour se conformer aux règles de délimitation physique des périmètres et d'établissement des comptes par segment d'activité. Elle leur fournit conjointement avec le ministère chargé de l'énergie l'assistance requise pour la conception et la mise en place de leur système budgétaire et comptable ainsi que la formation professionnelle leur

permettant de se conformer aux dispositions du Code et du marché régional et continental de l'électricité.

**Article 109.** Aux fins de vérification de l'effectivité de la séparation des comptes des opérateurs, l'Autorité de Régulation suit régulièrement la comptabilité des opérateurs y compris la structure de leur actionnariat.

A cet effet, les opérateurs sont assujettis aux obligations suivantes :

- La communication à l'Autorité de Régulation, des statuts des sociétés titulaires de licences et de toute modification survenant dans leurs capitaux ;
- L'information à l'Autorité de Régulation de tout changement de contrôle de la société titulaire de licence pour s'assurer qu'il ne porte pas atteinte à sa capacité opérationnelle d'exercice de l'activité qui lui est confiée et ne donne pas lieu à des subventions croisées anti concurrentielles.

La notion de contrôle visée ci-dessus est appréciée en référence à la législation commerciale en vigueur.

Le cahier des charges régissant chacune des activités du secteur de l'électricité doit contenir les prescriptions de séparation des comptes y relatifs en conformité avec les dispositions du Code et du présent décret.

#### **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 110.** En application de l'article 92 du Code, la restructuration de l'opérateur SOMELEC doit être achevée, douze (12) mois au plus tard après l'entrée en vigueur du présent décret.

**Article 111.** Le Ministre de l'Energie et du Pétrole est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### **IV- ANNONCES**

Avis de Perte

N°0543/2025

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 783 cercle du Trarza, au nom de Mr : Faye Khady Sidy, suivant la déclaration de Mr : Abdel Aziz Saad Bouh Mohamed Fadel, né le 31/12/1965 à Rosso, titulaire du NNI 3052989447. Il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

Avis de Perte  
N°622/2025

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 2364 cercle du Trarza, au nom de Mr : Moulaye Souleymane Ould Baba, suivant la déclaration de Mr : Ahmédou Taleb Ahmed H'meïtly, né le 31/12/1964 à Kiffa, titulaire du NNI 3733619726. Il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

N°FA 010000252801202510093  
En date du : 29/01/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Femme, jeunesse et développement : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer à l'effort de l'édification nationale pour le renforcement des capacités des jeunes et des femmes

Couverture géographique nationale : Wilaya1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Bakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimakha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Lekseïbé-Gorgol

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser les femmes et les filles.

Domaine secondaire : 1. Accès à la santé. 2. Egalité entre les sexes. 3. Formation.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : KadiataMamoudou Kane

Secrétaire générale : Djäïnaba Mohamadou Kane

Trésorier (e) : Houleye Oumar Kane

\*\*\*\*\*

N° : FA 010000321910202203798  
En date du : 25/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Diallo Oumar Amadou, Directeur

Général des Affaires Politiques et des Libertés Publiques, par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous, le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ONG Guérrou POUR le développement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement communautaire

Couverture géographique : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Guérrou

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Etablir des modes de consommation et de production durable.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Cheikh Mohamed Lemine Boukhousa

Secrétaire générale : Samba Cheikh El Velany

Trésorier (e) : Mreyyem Cheikh Ahmed Belloul

Autorisé depuis, le : 23/08/2012

\*\*\*\*\*

N° FA 010000221901202305678

En date du : 24/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association jeunes conscient pour le développement de l'agriculture et l'élevage, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Accompagner d'assister à travers de projets structurants, la mise en valeur des efforts et potentiel économiques, humains, socioculturel dans divers domaines de développement dont l'agriculture, l'élevage, la santé.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya

10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Formations. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Bakary HousseïnDaffa

Secrétaire générale : Mamadou Hamath Diallo

Trésorier (e) : Tacko Boubou Cissé

\*\*\*\*\*

N° FA 0100002321102202408047

En date du : 14/03/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association mauritanienne pour le bien être de la famille et la protection communautaire, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Apporter toutes sortes de soutien aux nécessiteux et aux personnes âgées. Lutter contre la pauvreté, la famine et l'analphabétisme. Sensibiliser sur l'importance de la préservation de l'environnement.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Brakna, wilaya 3 Tagant, wilaya 4 Nouakchott Ouest, wilaya 5 Nouakchott Nord, wilaya 6 Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott Sud-Dar Naïm

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien — être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Fatma El Moctar Amar

Secrétaire générale : Mohamed Moctar Amar

Trésorier (e) : Mariam Samba Babou

\*\*\*\*\*

N° FA 010000361905202408552

En date du : 20/05/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Bahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour l'unité, développement et la cohésion sociale du Guidimakha, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement et la cohésion sociale

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Sélibaby

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès à tous, la mise en œuvre à tous les niveaux et des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Consommation responsable. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mamadou Harouna Camara

Secrétaire générale : Bakary Samba Gandéga

Trésorier (e) : Guéladio Moussa Camara

\*\*\*\*\*

N° FA 010000311105202408631

En date du : 29/05/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Bahmane Ould Beyrouck, directeur

général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association mauritanienne pour la protection de l'archéologie et du patrimoine culturelle, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : La promotion de l'enseignement et la recherche archéologique en Mauritanie. La construction au développement du patrimoine culturel mauritanien.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagma, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : TeveraghZeïna

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, résilients et durables, culture et sport.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Formations. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abdel Moumine Sidahmed Taleb Mouhamed

Secrétaire générale : Mohamed Youssouf Dedy Mohamed Ahmed

Trésorier (e) : Aichétou Mohamed Sidi Baba

\*\*\*\*\*

N° FA 010000220509202409231

En date du : 13/09/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Organisation pour le développement du palmier en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer à la sauvegarde et la promotion des oasis mauritaniennes, à la valorisation de la production, à l'organisation de la formation des producteurs.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagma, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : TeveraghZeïna

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communautés durable. 2 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Sidi Mohamed BahouGhasstalani

Secrétaire générale : Khadijéto Mohamed El Mami Mohamed Eli Mami

Trésorier (e) : Yahya El Hadj El Béchir

\*\*\*\*\*

N° FA 010000362210202409489

En date du : 22/10/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Bahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association le développement du leadership et de l'entrepreneuriat des jeunes en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagma, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès à tous, la mise en œuvre à tous les niveaux et des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Consommation responsable. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Bâ Amina Ahmed Tidjane

Secrétaire générale : Thiam Abdoul

Trésorier (e) : Thiam Ahmed Tijane

\*\*\*\*\*

N° FA 0100002322012025010074

En date du : 28/01/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la solidarité et le développement économique du village de Taga, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Social

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Issa Abdoul Rouwoy

Secrétaire générale : Moussa Barro Bilal Diack

Trésorier (e) : Moussa Samba Rouwoy

\*\*\*\*\*

N°FA 0100002431012025010132

En date du : 03/02/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Les parrains, un enfant un espoir : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Apporter une aide aux enfants pour leurs réussites scolaire par un système de parrainage.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimakha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Riyad-Lars

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à des emplois décents. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : MangassoubaYacouba

Secrétaire générale : OumarouMangassouba

Trésorier (e) : Abderrahmane Wagué

\*\*\*\*\*

N° FA 0100003104022025010164

En date du : 06/02/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur

général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association coaching pour le développement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : El Mina –Nkit-Sud

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, résilients et durables, culture et sport.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de sensibilisations. 2 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Amadou Oumar Sow

Secrétaire générale : Matourin Samba Bieng

Trésorier (e) : Ousmane Demba Bâ

\*\*\*\*\*

N°FA 010000212312202205413

En date du : 28/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le Développement de Gandy : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : développement SOCIAL.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8

Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimakha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Alassane Abdoul Ba

Secrétaire générale : Mariem Baba Toure

Trésorier (e) : Mouhamedou Aly Dia

\*\*\*\*\*

N° FA 010000222208202205432

En date du : 29/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association l'œil sur l'Enfant et la femme, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition, promouvoir l'agriculture durable, - Egalité entre les sexes, - Campagne de sensibilisation, - Accès à la santé

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Gorgol, wilaya 2 Brakna, wilaya 3 Trarza, wilaya 4 Nouakchott Sud.

Siège Association : Lexeiba

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Egalité entre les sexes. 3 : Campagne de Sensibilisation.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Kardiata Mamadou Mangane

Secrétaire générale : Mahmoud Cheikhna Maréga

Trésorier (e) : FatimataYéro Kane

Autorisée depuis le 05/08/2019

\*\*\*\*\*

N°FA 010000242106202306650

En date du : 13/11/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION FEMMES LEADERS MAURITANIENNES POUR LA SOLIDARITE : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : SOCIAUX.

Couverture géographique nationale : Wilaya1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Bakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimakha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aicha Mohamed Bilal

Secrétaire générale : Ndeye El Hadj Ndiaue

Trésorier (e) : Aminetou Abdoul Id

\*\*\*\*\*

N°FA 001100243101202510135

En date du : 04/02/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, le Wali, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) Association des Jeunes Travailleurs pour le Développement de Zouérate : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : L'Association a pour mission de contribuer au développement Socio-économique des jeunes en menant des actions de sensibilisation, de formation et de soutien dans les

domaines de l'éducation. Elle s'engage également à promouvoir l'assainissement de la ville et à offrir des activités culturelles pour divertir et enrichir la communauté.

L'association a pour objet principal de soutenir des jeunes dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle.

Couverture géographique nationale : Wilaya1 Tiris Zemmour,

Siège Association : Dragage 307

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Campagne de Sensibilisations. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : KalidouHarouna Dia

Secrétaire générale : Hadji Abdoulaye Wone

Trésorier (e) : Abdallahi Khalidou DEM

\*\*\*\*\*

N° FA 010000362512202409894

En date du : 26/12/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des Femmes pour le Développement de Niabina, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Bakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : NIABINA

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable,

assurer l'accès à tous, la mise en œuvre à tous les niveaux et des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communautés durables. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : AMINATA DEMBA KEBE

Secrétaire générale : DJEUNABA AMADOU SY

Trésorier (e) : OUMOUKELSOU AMADOU MOCTAR LY

\*\*\*\*\*

N° FA 010000220306202408906

En date du : 09/07/2024

#### Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des Femmes Solidaires Pour le Développement Local et Durable, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promouvoir des activités de Développement Durable.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Trarza, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Gorgol.

Siège Association : Nouakchott - Sebkh

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Lutte contre la faim 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : BintaAbdrahmane Anne

Secrétaire générale : Saidou Keita

Trésorier (e) : Djiby Issa Keita

\*\*\*\*\*

N°FA 010000212307202409302

En date du : 31/12/2024

#### Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. BAL Mohamed EL Habib, le Secrétaire général du Ministère des Affaires Etrangère de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ONG Coordination des associations Nord Sud pour le développement intégré, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Assurer le développement SOCIO — économique du pays.

Couverture géographique nationale : Wilaya1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Hodh El Gharbi, wilaya 5 Hodh Chargui.

Siège Association : M'berra/Bassiknou

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Mahmoud Ahmed Salem Cheikh

Secrétaire générale : Abdallah Ould Ahmed Saloum

Trésorier (e) : Mohamed Allem

\*\*\*\*\*

N° FA 010000292002202510302

En date du : 20/02/2025

#### Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Bahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Forum des Jeunes sur la Gouvernance de l'Internet en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Le Forum des jeunes sur la Gouvernance de l'Internet en Mauritanie (Youth IGF Mauritanie) encourage la participation

active des jeunes à la gouvernance de l'internet en Mauritanie L'initiative sensibilise aux enjeux numériques, renforce les compétences via des formations et promeut des solutions aux défis comme le cyber sécurité et la protection des données. Elle favorise l'inclusion, l'égalité des genres et la collaboration entre jeunes et parties prenantes pour un Internet plus sûr et accessible à tous.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Trarza, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Gorgol.

Siège Association : Ilot BMD, TevraghZeina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : BATIR UNE INFRASTRUCTURE RESILIENTE, PROMOUVOIR UNE INDUSTRIALISATION DURABLE QUI PROFITE A TOUS ET ENCOURAGER L'INNOVATION.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Formations 3 : Innovation et infrastructures.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Lemine Athie

Secrétaire générale : Amadou Ly

Trésorier (e) : Bechir Ba

\*\*\*\*\*

N° FA 010000211001202509974

En date du : 10/01/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Soutien d'espoir, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Fournir un soutien émotionnel : Offrir un espace sûr où les individus peuvent exprimer leurs émotions et recevoir un soutien moral. Promouvoir l'espoir et la résilience : Encourager les personnes à surmonter les défis personnels et à retrouver une attitude positive face à l'avenir. Assurer une assistance sociale : Apporter une aide pratique et matérielle aux personnes dans le besoin, notamment en matière de santé, d'éducation ou d'emploi. Sensibiliser et éduquer : Mener des

campagnes pour sensibiliser le public à des enjeux sociaux, sanitaires ou environnementaux importants. Créer des réseaux de solidarité : Faciliter les connexions entre les individus, les communautés et les organisations pour renforcer les capacités collectives d'entraide. Soutenir les populations vulnérables : Offrir une assistance spécifique aux groupes marginalisés ou en difficulté, comme les femmes, les enfants ou les réfugiés.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Sadou Sidi Abdallahi Sylla

Secrétaire générale : Tidjani Sidi Abdallah Sylla

Trésorier (e) : Ousmane Samba Sédinté

\*\*\*\*\*

N° FA 010000211702202510269

En date du : 18/02/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association national pour les droits humains et le développement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Lutte contre la pauvreté et le droit humains et le développement durable et les changements des comportements des personnes exposés a une potentielle, elle est apolitique et sans but lucratif.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott  
 Nord, wilaya 2 Hodh Chargui.  
 Siège Association : Nouakchott  
 Les domaines d'intervention :  
 Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES  
 FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.  
 Domaine secondaire : 1 : Egalité entre les sexes.

Composition du bureau exécutif :  
 Président (e) : Sidi LehjarhMeida  
 Secrétaire générale : Bay Med El Moktar  
 Trésorier (e) : Aziza Aly Belkheir  
 \*\*\*\*\*

<i>DIVERS</i>	<b>BIMENSUEL</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	<b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b> <i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel                      jo@primature.gov.mr                      Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391                      Nouakchott</i>	<i>Abonnement : un an /                      Pour les sociétés..... 3000 N- UM                      Pour les Administrations 2000 N- UM                      Pour les personnes physiques 1000 N- UM                      Le prix d'une copie 50 N- UM</i>
<b>Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</b>		
<b>PREMIER MINISTERE</b>		